

2.2 La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (article L122-10 du code de l'urbanisme)

La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. « Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. ». **L'identification des terres concernées peut s'effectuer à partir des indicateurs suivants :**

Par exception, ce principe ne s'applique pas :

- aux installations et ouvrages prévus à l'article L.122-3,
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

- statut de zone agricole protégée en application de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime,

- la présence d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (siqo) sur la zone.

Ces critères devront être combinés avec la pente, un terrain pentu étant plus difficilement mécanisable. Il conviendra également de prêter une **attention particulière aux terres se situant en fonds de vallées**. La loi du 28 décembre 2016 (Acte II de la loi montagne) a inclus expressément ces terres dans les zones susceptibles d'être protégées. La traduction de cette disposition dans le PLU(i) impliquera de classer les terres identifiées en zone agricole (A) ou naturelle (N).



L'article L.122-11 du code de l'urbanisme précise les constructions pouvant y être autorisées.

2.3 La préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L122-9 du code de l'urbanisme)

Conformément à cet article, les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent comporter les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. L'identification des espaces concernés peut être réalisée par l'utilisation de différents classements (classement au titre des monuments historiques, sites classés et inscrits, parcs nationaux et réserves naturelles) et les différents inventaires (ZNIEFF ou atlas des paysages), qui peuvent aider à identifier ces sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

Par exception, ce principe ne s'applique pas :

- aux installations et ouvrages prévus à l'article L.122-3,
- aux reconstructions à l'identique de bâtiments dans les conditions définies à l'article L.111-15 du code de l'urbanisme.

2.4 Le développement touristique et unités touristiques nouvelles (UTN)

Unité Touristique Nouvelle (UTN) : « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard » article L.122-16 du code de l'urbanisme.

Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant **l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant** et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. **La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.**

Depuis la loi montagne II, un nouveau régime d'UTN a été institué distinguant plusieurs catégories d'UT, dont le seuil est déterminé par le

Par exception, le PLU(i) (ou le SCoT) peut délimiter, avec accord du préfet, certains secteurs où des constructions sont admises si une étude justifie que leur urbanisation est compatible avec le respect des objectifs de protection de la zone de montagne (article L.122-14 CU).

décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création et d'extension des UTN:

- les UTN structurantes (UTNS) listées à l'article R.122-8,
- les UTN locales (UTNL) listées à l'article R.122-9,
- les UTN d'une taille ou d'une capacité inférieure aux seuils fixés par les articles R.122-8 et R.122-9.

Les UTN **structurantes** relèvent d'une planification dans les SCoT et les UTN **locales** sont déterminées par les PLU(i). Cette nouvelle possibilité conférée aux collectivités locales par la loi Montagne II permet d'intégrer dans le régime UTN des projets touristiques ne ressortant pas des listes fixées par décret en conseil d'État qui seraient impactants pour les territoires.



En l'occurrence, en zone de montagne, les OAP des PLU(i) définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales (article L.151-7 du code de l'urbanisme). **L'entrée en vigueur du nouveau régime UTN issu de la loi montagne II du 28 décembre 2016 a été fixée au 1^{er} août 2017** par le décret du 10 mai 2017 relatif à la procédure de création ou d'extension des UTN.

Principe d'urbanisation limitée (territoire non couvert par un SCoT) :

Diagnostic sur la réhabilitation des bâtiments vacants

Afin de répondre aux besoins croissants en logements et services, les communes étendent la ville en autorisant des constructions neuves en dehors de l'agglomération et souvent situées en entrées de ville. Ces constructions s'intègrent parfois mal au paysage en entraînant parallèlement l'abandon du patrimoine bâti ancien en centre bourg tout en maintenant la dépendance à l'égard de l'automobile.

Sous réserve d'une connaissance plus approfondie des besoins locaux liés aux évolutions du territoire, **une réflexion pourrait être menée dans les parties agglomérées des communes sur la situation des bâtiments anciens délaissés ou abandonnés et par conséquent devenus vacants en vue de les réhabiliter pour l'accueil de logements ou de services d'intérêt collectif.** Ces réhabilitations permettraient à la fois de **préserver ce patrimoine bâti et son environnement** dans un objectif de développement durable, **de lutter contre l'insalubrité de cet habitat** et conditionneraient la revitalisation du bourg **en maintenant au village un centre de vie et de services.**

limitée s'applique.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, les créations ou extensions d'UTN ne sont pas soumises à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme dans les 2 cas de figure suivants :

- lorsque les UTN structurantes sont situées dans les communes non couvertes par un ScoT, et ayant fait en conséquence l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative, après avis de la commission spécialisée du comité de massif (modalités définies par le décret) ;
- lorsque les UTN locales sont situées dans les communes non couvertes par un PLU(i), et ayant fait en conséquence l'objet d'une autorisation de l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (modalités définies par décret).

A contrario, dans tous les autres cas, le principe d'urbanisation

2.5 La protection des rives des plans d'eau

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares sont protégés sur une distance de 300 mètres à compter de la rive (article L.122-12 CU). Toutes constructions ou aménagement y sont interdits.

oo oo oo oo

Liste des communes de la Haute-Garonne soumises à la Loi Montagne

ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	CIER-DE-LUCHON	MILHAS
ANTIGNAC	CIERP-GAUD	MONCAUP
ARBAS	CIRES	MONTAUBAN-DE-LUCHON
ARBON	ESTENOS	MONT-DE-GALIE
ARGUENOS	EUP	MOUSTAJON
ARGUT-DESSOUS	FOS	OO
ARLOS	FOUGARON	ORE
ARTIGUE	FRANCAZAL	PAYSSOUS
ASPET	FRONSAC	PORTET-D'ASPET
BACHOS	FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	PORTET-DE-LUCHON
BAGIRY	GALIE	POUBEAU
BAGNERES-DE-LUCHON	GARIN	RAZECUEILLE
BAREN	GENOS	SACOURVIELLE
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	GOUAUX-DE-LARBOUST	SAINT-AVENTIN
BEZINS-GARRAUX	GOUAUX-DE-LUCHON	SAINT-BEAT
BILLIERE	GURAN	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES
BINOS	HERRAN	SAINT-MAMET
BOURG-D'OUAIL	IZAUT-DE-L'HOTEL	SAINT-PAUL-D'OUAIL
BOUTX	JURVIELLE	SAINT-PE-D'ARDET
BURGALAYS	JUZET-DE-LUCHON	SALEICH
CASTILLON-DE-LARBOUST	JUZET-D'IZAUT	SALLES-ET-PRATVIEL
CATHERVIELLE	LEGE	SAUVETERRE-DE-COMMINGES
CAUBOUS	LEZ	SENGOUAGNET
CAZARIL-LASPENES	LOURDE	SIGNAC
CAZAUNOUS	LUSCAN	SODE
CAZAUX-LAYRISSE	MALVEZIE	TREBONS-DE-LUCHON
CAZEAUX-DE-LARBOUST	MARIGNAC	URAU
CHAUM	MAYREGNE	
CHEIN-DESSUS	MELLES	

FICHE 4 : LOGEMENT ET HABITAT

1. Cadre réglementaire et législatif

1.1 Textes de loi européens et/ou nationaux

La loi n°90-449 du 31 mai 1990, dite Besson incite la mobilisation → droit au logement pour tous

La loi n° 91-661 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville vise à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution équilibrée du territoire urbain, en particulier le principe de diversité permettant la coexistence des différents types d'habitat et d'activités. Elle fixe que « la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national ».

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans le domaine du logement.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, s'appuie sur l'élaboration d'un schéma départemental et prévoit un dispositif d'aide et des mesures tendant à renforcer les possibilités d'intervention en cas de stationnement illicite.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains. Elle vise à conforter la politique de la ville et assurer une offre diversifiée et de qualité. Elle prévoit des dispositions relatives à la solidarité entre communes en matière d'habitat, élargit le champ des communes concernées, renforce les dispositions incitatives pour la réalisation de logements sociaux et privilégie la réflexion et l'action à l'échelle inter communale.

La loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et habitat. Cette loi vient en complément de la loi SRU. elle modifie certaines dispositions d'urbanisme et de l'habitat par l'encouragement de l'investissement locatif privé, le renforcement de la sécurité des constructions et des mesures concernant les copropriétés et le logement décent.

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Cette loi vise à augmenter la production de terrains constructibles, à développer l'accession à la propriété et l'offre de logement en location à loyer maîtrisé et décents, à lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. La loi prévoit un certain nombre de mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements, parmi lesquelles, le renforcement de la capacité opérationnelle du programme local de l'habitat.

La loi Duflot n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative au renforcement des obligations de production de logement social ainsi qu'au renforcement des prélèvements. Elle impose la production de logement social, dans les communes appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de + de 50 000 habitants en secteur tendu Elle a modifié le code de la construction et de l'habitation en relevant l'objectif de 20 à 25 % de logement social pour atteindre, au plus tard à la fin de l'année 2025, le taux mentionné, sauf dans les territoires ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire. Les prélèvements peuvent être désormais multipliés par cinq sur les communes en carence.

Le décret n°2014-870 du 1er août 2014 a actualisé la liste des agglomérations, des EPCI à fiscalité propre et des communes ne justifiant pas d'un effort de production supplémentaire de logements locatifs sociaux. La communauté d'agglomération du Muretain entre dans cette liste et reste soumise au taux de 20%.

La loi n°2014-366 d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Elle vise à combattre la crise du logement et propose trois axes d'action, complémentaires : la régulation du marché du logement, la protection des locataires et des propriétaires et la capacité d'innovation des acteurs du logement.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques : En matière de logement, elle a pour ambition de relancer une dynamique dans le secteur de la construction : par la simplification des transactions immobilières, la limitation des recours abusifs sur les permis de construire, le développement du logement intermédiaire et la simplification des règles d'urbanisme pour réduire les délais des projets.

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit notamment d'améliorer la transparence dans l'attribution des logements sociaux et clarifier les critères de priorité (personnes handicapées, mal logées...)

1.2 Politiques publiques générales

Principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU(i). Dans le cadre de ce principe, le PLU(i) doit **prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes** pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat : la mixité sociale dans l'habitat vise à répondre au mieux aux besoins présents, l'hétérogénéité des générations, des catégories sociales et des modes d'habitat sur le territoire répondent au mieux aux besoins futurs.

Un des objectifs prioritaires des politiques d'aménagement est de **proposer un parc de logements diversifié** pour permettre à chacun de réaliser son parcours résidentiel. Cette diversité permet d'offrir une variété de logements, en termes de taille, de statut d'occupation (accession, location), de forme d'habitat et de mode de financement (libre, maîtrisé, social) tout en veillant à une répartition homogène et équilibrée sur tout le territoire. Elle favorise ainsi le développement de la mixité sociale et générationnelle.

Adapter l'offre aux moyens et besoins des personnes présentes

1.2.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

→ **Le ScoT auquel l'EPCI est rattaché.**

→ **Le Plan Local de l'Habitat (PLH) si territoire concerné :**

Le PLU(i) doit être compatible avec le PLH.

La Loi Montagne impose en zone de montagne une urbanisation en continuité avec les bourgs et les hameaux (article L.122-5 du Code de l'Urbanisme). → Voir la FICHE 3 : LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MONTAGNE ET SES TERRITOIRES

1.2.2 Avec relation de référence

Le **Plan Départemental de l'Habitat (PDH)** et le **Schéma départemental d'accueil des gens du voyage** sont des documents de référence pour le PLU(i) devant être intégrés dans la réflexion à la décision.

2. Application de la thématique au PLU(i)

À travers l'élaboration du projet de territoire, les élus et leurs partenaires apportent des réponses concrètes aux questions suivantes :

- Quelle diversification ?
- Où localiser les différents types de logement ?
- Comment agir sur l'existant ?

L'élaboration du PLU(i) donne en effet l'opportunité de mettre en place une réflexion globale sur l'habitat. Elle permet **d'associer les acteurs ayant une action sur l'offre en logements** et de construire avec eux une politique qui trouve ses fondations dans le PLU(i). Il s'agit ici de **mobiliser en même temps l'ensemble des outils au service d'une politique de l'habitat** et pouvoir agir sur la programmation et la production de logements.

2.1 Le rapport de présentation (article L151-4 DU CODE DE L'URBANISME)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricole, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement,

notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. **En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.** Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

2.2 Le PADD (article L151-5 DU CODE DE L'URBANISME)

ARTICLE L151-5 DU CODE DE L'URBANISME

Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le respect des orientations définies par le PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain et assurer le développement du territoire (art. L151-7 1° du code de l'urbanisme),
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager (art. L.151-7 4° du code de l'urbanisme).

[si PLUi] Dans le cas des PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat, les orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2.4 Le règlement

Pistes de réflexion :

Imposer sur certains secteurs ou terrains : du logement social (article L151-15, L151-41 du Code de l'Urbanisme)

L'article L.151-15 permet dans les zones urbaines ou à urbaniser des PLU(i) de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme (à déterminer par l'auteur du PLU(ii)) doit être affecté à des catégories de logements qui doivent être définies dans le respect des objectifs de mixité sociale.

L'article L.151-41 permet la réservation d'emplacements (qui doivent apparaître sur le zonage du PLU(i)) en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qui doivent être définis. Cette faculté constitue une servitude et les terrains concernés sont soumis au régime juridique des emplacements réservés.

Dynamiques d'urbanisation (Articles L151-26 à 28 du code de l'urbanisme)

L'article L.151-28 du code de l'urbanisme, propose aux autorités compétentes en matière de PLU(i), des possibilités de « densification » par augmentation des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol, de façon à permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

• Développer l'offre de logements

Dans les zones URBAINES, le règlement pourra donner la possibilité d'augmentation des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol, pour permettre l'agrandissement ou la

construction de bâtiments à usage d'habitat. Pour chaque secteur concerné, le dépassement de chacune des règles ne peut excéder 20 % (article L.151-28 1° du code de l'urbanisme, sauf en zones A, B et C des plans d'exposition au bruit article L151-29).

Les outils du code de l'urbanisme favorisant le logement

- 1 Les OAP (L.123-1-4)
- 2 Pour les secteurs de taille et de capacité minimale de logements (L.123-1-5 15°)
- 3 Pour la délimitation des secteurs de mixité sociale (L.123-1-1-5 16°)
- 4 Pour l'autorisation de dépassement de densité pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiment d'habitation (L.123-1-11)
- 5 Pour les emplacements réservés pour la construction de logements locatifs sociaux (L.123-2b)
- 6 Pour le débat sur la satisfaction des besoins en logement (L.123-12-1)
- 7 Pour la majoration pour la constructibilité de logements locatifs sociaux (L.127-1)
- 8 Pour la bonification de la densité favorisant la performance énergétique et les ER dans les constructions (L.128-1)
- 9 La ZAD (L.212-1 et L.212-2-1)
- 10 Le droit de préemption urbain (L.211-1 et L.213-3)
- 11 Pour l'accueil des gens du voyage (L.121-1)

- Accroître l'offre de logement social

Par application de l'article L.151-28 2° du code de l'urbanisme, le règlement pourra délimiter des secteurs où la réalisation de **programmes de logements** comportant des logements locatifs sociaux bénéficient d'une majoration des règles de gabarit, de hauteur et d'emprise au sol, **dans la limite de 50 %**. Pour chaque opération, cette majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

- Assurer le développement du parc de logements intermédiaires en zone tendue :

Par application de l'article L.151-28 4° du code de l'urbanisme, le règlement du PLU(i) des communes situées en **zone tendue** pourra **délimiter des secteurs** à l'intérieur desquels la réalisation de **programmes de logements comportant des logements intermédiaires**, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, pourra bénéficier d'une **majoration de 30 %** du volume constructible résultant des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Pour chaque opération, cette majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

- Densifier les constructions répondant à des critères de performances énergétiques ou d'alimentation par énergie renouvelable en zones U et AU.

L'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme autorise lors d'un dépassement des règles relatives au gabarit, dans la

Diversifier la taille des logements

L'article L.151-14 du code de l'urbanisme permet de délimiter, dans les zones U et AU, des **secteurs** dans lesquels des **programmes de logements** doivent comporter une proportion de **logements d'une taille minimale à déterminer**.

limite de 30 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, **les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération**. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans les zones protégées (secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national), ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-29 du code de l'urbanisme. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique.

N.B. : L'application combinée des 2° et 4° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme ne peut entraîner un dépassement des limites résultant des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol supérieurs à 50 % (article L.151-29 du code de l'urbanisme).

- Imposer sur certains secteurs à proximité des transports collectifs une densité minimale de construction : L'article L.151-26 du code de l'urbanisme peut imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à **proximité des transports collectifs existants ou programmés**. Suivant la qualité de desserte et la proximité d'une gare, d'une station de transport public guidé et de transport collectif en site propre estimée à moins de 500 mètres, la réalisation d'aires de stationnement est limitée à 1 place par logement (article L.151-36).

3. Bibliographie et sources de données

- Doctrine vente HLM (DDT31/SLCD)
- Études des copropriétés dégradées (DDT31/SLCD)
- Études peuplement (DDT31/SPS)
- Délégation des aides à la pierre . Bilan sur 3 ans (DDT31/SLCD)
- Études PSLA (DDT31/SLCD)
- Diag 360° et action 2 du PDALPD (DDT31/SLCD)
- Sortie hébergement et loyer HLM (DREAL MIPY)
- Enquête parc social (DDT31/SLCD)

FICHE 5 : COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

1. Cadre réglementaire et législatif

1.1 Textes de loi européens et/ou nationaux

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a pour objectif principal de soutenir durablement la croissance française. Les mesures proposées font appel à l'ensemble des leviers de modernisation de l'économie: la libération de l'activité et des énergies ; la levée des blocages structurels en favorisant la concurrence et le maintien d'un équilibre entre les différents acteurs. Elle crée les Commissions Départementales de l'Aménagement Commercial (CDAC) et les Commissions Nationales de l'Aménagement Commercial (CNAC) remplaçantes des CDEC* et CNEC*.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 porte engagement national pour l'environnement.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) vise la **densification** en zone urbaine, la lutte contre l'artificialisation des sols et le développement de la planification stratégique. Ces objectifs ont des répercussions sur les équipements commerciaux et leur réglementation :

- la loi limite la superficie des parkings des équipements commerciaux aux 3/4 de la surface de plancher ;
- soumission à autorisation préalable d'exploitation commerciale pour la création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achat au détail, commandé par voie télématique et organisé pour l'accès en automobile (« drive ») ;
- obligation des porteurs de projet d'équipements commerciaux de remettre en état du terrain et traiter une friche existante.

La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, simplifie les procédures d'autorisation des projets commerciaux en fusionnant le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale. Elle instaure le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), document facultatif des SCoT.

Le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial adapte la nouvelle procédure simplifiée du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale. Il renforce la valorisation écologique et sociale des projets commerciaux et précise les obligations, du propriétaire du site, introduites par la loi ALUR, relatives au démantèlement et à la remise en état des lieux des terrains lorsque l'exploitation prend fin et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant 3 ans.

Le décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs. A compter du 01/01/2017, tout bâtiment neuf constituant un ensemble commercial (ou un établissement cinématographique) au sens de l'article L.752-3 du code du commerce, doit être équipé de stationnements, destinés à la clientèle, dont un ou plusieurs espaces spécialisés : pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et un pour les vélos.

La loi n°2016-1087 du 8/08/2016 : reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages vise à faire de la protection de la biodiversité une dimension naturelle des choix publics/privés en incitant à une prise en compte des enjeux de la biodiversité en amont de la définition des projets et notamment pour ceux concernant les centres commerciaux. Les nouveaux bâtiments à usage commercial devront intégrer: des toitures végétalisées, ou des procédés de production d'énergies renouvelables sur tout ou partie de la toiture, et pour les aires de stationnement intégrer des revêtements de surfaces, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation en préservant les fonctions écologiques des sols.

1.2 Politiques publiques générales

1.2.1 Mixité des fonctions (activités industrielles, artisanales et tertiaires)

L'activité économique est généralement perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques. La **nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs** est un enjeu réaffirmé dans les politiques publiques (lois Grenelle et ALUR). Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de **veiller à limiter la consommation de l'espace** d'une part (VOIR FICHE 1 : ÉQUILIBRE DES ESPACES ET LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN) et d'autre part d'articuler les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il conviendra de veiller à **optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants** en les confortant ou en **les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation**. Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, notamment artisanales (ou commerces), dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

1.2.2 La revitalisation des centres-bourg

Afin de mieux maîtriser une urbanisation commerciale galopante et mal gérée dans les communes aboutissant souvent à une **désertification des centres-villes**, la loi artisanat, commerce et très petites entreprises du 18 juin 2014, a pour objectif de maintenir, notamment dans ces centres-villes, une offre commerciale et artisanale sur les territoires et d'améliorer la situation locative des entreprises. Elle redonne aux élus la maîtrise de l'aménagement commercial en introduisant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT). Ces documents déterminent des secteurs d'implantation à prioriser comme un centre-ville ou un quartier, caractérisé par un bâti dense et présentant une diversité des fonctions urbaines à enjeux spécifiques évitant ainsi une éventuelle vacance de secteurs centraux.



1.3 Documents de planification de rang supérieur

Avec relation de compatibilité ou de prise en compte :

→ Le PLU(i) doit être compatible avec l'un des SCoT de la Haute-Garonne qu'il soit approuvé ou en cours d'élaboration :

- Le **SCoT Nord Toulousain** et ses orientations, dont la modification a été approuvée le 20 décembre 2016, identifiée à travers son Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) des centralités urbaines et des secteurs d'implantation périphérique.
- Ou le **SCoT Grande Agglomération Toulousaine** actuellement en cours de révision et ses orientations. Le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine détermine notamment une polarité dans le cadre de l'accueil des activités économiques et commerciales ainsi qu'un potentiel d'offre commerciale suivant le type de communes.
- Ou le SCoT Lauragais
- Ou le SCoT Pays du Sud-Toulousain

Si un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) a été remis (facultatif dans le DOO), il faudra le mentionner, il s'agit d'un élément facultatif du SCoT (loi PINEL du 18 juin 2014).

→ Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SREDII)

Il définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il organise, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région en matière d'aides aux entreprises avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

2. Application de la thématique au PLU(i)

Les objectifs et principes généraux de développement durable énoncés à l'article 101-2 du code de l'urbanisme s'imposent au PLU(i). Notamment, dans le cadre du principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, le PLU(i) doit prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques et d'équipement commercial.

2.1 Le rapport de présentation (L151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre

social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

2.2 Le PADD (article L 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les réseaux d'énergie, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, **l'équipement commercial, le développement économique** et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Le document d'urbanisme doit préciser son projet en terme d'équipement commercial et artisanal afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière : de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, de desserte en transports (collectifs et autre), de maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace, de protection de l'environnement, de paysage, d'architecture et de patrimoine bâti. **L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, le stationnement, la livraison des marchandises et le respect de normes environnementales.** Les études économiques nécessaires peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers et de l'artisanat.

2.3 Le règlement :

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre un certain nombre d'objectifs dont la diversité des fonctions (en tenant compte des besoins d'équipement commercial et des objectifs de répartition géographiquement équilibrée). (article L151-6 du CU)

Les règles d'urbanisme, comme les normes de gabarit, de volume ou de hauteur, peuvent être différentes, dans une même zone, selon les destinations (article R*123-9 du CU). En effet, la définition précise des destinations et sous-destinations des constructions, peut être un levier puissant pour orienter ou limiter les types d'activités commerciales. Une liste de **destinations et sous-destinations** a été définie par un décret du 28 décembre 2015. 5 types de destination peuvent être prises en compte dont « commerces et activités de service » (article R151-27).

L'article R151-28 du Code de l'Urbanisme fixe les 21 sous-destinations dont : « 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; »

P Le stationnement :

L'écriture de règles (non systématique) devra prendre en compte les spécificités des déplacements et le contexte local. Les normes de stationnement ne devront pas non plus ignorer les dispositions du code de l'urbanisme au sujet : des surfaces de stationnement des commerces, et des règles de stationnement pour les logements locatifs sociaux (article L151-36 du code de l'urbanisme). Par application de l'article L151-32, le règlement pourra **fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés** à réaliser lors de la construction de bâtiments (hors habitations) lorsque **les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettront**. Dans le cadre de la **protection du petit commerce** l'article L151-16 du code de l'urbanisme stipule : « *Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.* ». L'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, ne peut excéder un plafond correspondant **aux 3/4 de la surface de plancher** des bâtiments affectés au commerce (article L.111-19 du code de l'urbanisme), nonobstant les règles du PLU(i).

A RETENIR

- > Des gabarits incitatifs ou restrictifs peuvent être déterminants pour l'accueil de petites, moyennes ou grandes surfaces commerciales ;
- > Leur augmentation dans les centres-villes encourage la réalisation d'opérations nouvelles intégrées au tissu urbain existant et un chiffre préférentiel pour les commerces pousse à leur maintien et à leur développement.
- > Les règles de ratios de stationnement, d'aspect extérieur et de performances environnementales et énergétiques peuvent avoir un impact sur les implantations commerciales

bâties ou non, affectées aux aires de stationnement, ne peut excéder un plafond correspondant **aux 3/4 de la surface de plancher** des bâtiments affectés au commerce (article L.111-19 du code de l'urbanisme), nonobstant les règles du PLU(i).

2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) (articles L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme)

Elles doivent respecter les orientations définies dans le PADD. Les OAP peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces **opérations est destiné à la réalisation de**

commerces (article L.151-7 2° du code de l'urbanisme).

3. Études et données

**Exemple de « bonne pratique »
dans les collectivités concernant le
numérique :**

- comité de suivi « numérique »,
conférence SCoT annuelle,
- organisation de la connaissance
(SIG domaine public), mutualisation
des travaux (accès aux tranchées,
pose de fourreaux)
- échanges avec les opérateurs privés
du territoire

- **Pour la grande agglomération toulousaine** : Le Comité technique de l'Observatoire Partenarial du Commerce et de la Consommation (OP2C) a réalisé un inventaire sous le nom de « État actualisé de l'offre commerciale en grandes surfaces au 1er janvier 2016 ». Il intègre les surfaces commerciales, exprimées en surface de vente (SV) et en surface commerciale (SC), des commerces et ensembles commerciaux de plus de 300 m² de surface de vente sur la base de l'offre ouverte au public au 1er janvier 2012. Il en résulte la mise en place d'un outil permettant de connaître les chiffres et l'emplacement de ces thématiques : **l'Atlas de l'Aménagement Commercial**. Lien : www.scot-toulouse.org

- **Atlas des parcs d'activités de la Haute-Garonne** : <http://www.map.aa-toulouse.org/AtlasZa/>
- Atlas Observatoire Partenarial du Commerce & de la Consommation de l'AUAT :
<http://map.aa-toulouse.org/AtlasCommerce/>
- **Cartographie de la connaissance locale des Implantations de Commerce de Détail** (ICODE) de la Direction Générale des Entreprises (DGE) à l'adresse : <https://icode.entreprises.gouv.fr>
Contact : icode.contact@finances.gouv.fr
- Carte des zones d'activité économique du Comminges.
- Carte de répartition communale des commerces dans le Comminges.

FICHE 6 : ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET RÉSEAUX

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Textes de loi européens et/ou nationaux

La loi n°2009-1572 du 17 déc. 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, a introduit au sein du Code général des collectivités territoriales, l'article L1425-2. Il fonde le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (ou SDAN).

Le Programme National Très Haut Débit de l'État (14/06/10) fixe un objectif de couverture de 100% des foyers en 2025.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) portant engagement national pour l'environnement est un texte d'application du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle I, qui comprend un volet aménagement numérique des territoires, introduisant de **nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme (CU)**.

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 autorise les constructions d'équipements collectifs dans les zones naturelles, agricoles ou forestiers des PLU(i) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le décret n°2012-290 du 29 février 2012 encadre la prise en compte des dispositions de la loi grenelle 2 dans les documents d'urbanisme.

1.2 Politiques publiques générales

1.2.1 Le déploiement numérique : enjeu majeur

La prise en compte des communications électroniques dans la réflexion sur le développement du territoire est **un enjeu majeur**. L'accès à un réseau en termes de débit et de qualité de service est devenu un **critère d'attractivité** déterminant, à la fois pour les habitants et pour les acteurs économiques, et place les territoires en concurrence. L'État a adopté en fév. 2013, sa stratégie pour le développement d'infrastructures numériques sur l'ensemble du territoire national : le plan « **France Très Haut Débit (THD)** » dont l'ambition du gouvernement est de couvrir 100 % des foyers en THD d'ici 2022. Le rôle central des collectivités territoriales notamment des départements a été conforté par ce plan national.

1.2.2 Le transport d'énergie électrique : lignes hautes tensions (HT) et très hautes tensions (THT) :

L'instruction du Ministère de la transition écologique et solidaire du 15 avril 2013 recommande aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire **d'éviter d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones qui situées à proximité de ces ouvrages (THT, HT, lignes aériennes, câbles sous terrains et postes de transformation ou jeux de barres)** sont exposées à un champ magnétique de plus de $1\mu\text{T}$.

L'avis de l'ANSES du 29 mars 2010 recommande de **ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de 100m des lignes de transports d'électricité THT**. Le rapport OPECST recommande une zone de prudence où serait **dissuadée la construction d'installations accueillant de jeunes enfants** dans un rayon où le champ magnétique est supérieur sur 24 heures à $0.4\mu\text{T}$. Le Réseau de transport d'électricité (service gestionnaire) souhaite être **consulté pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située à moins de 100m** des réseaux HTB (tensions inférieures ou supérieures ou égales à 50kV) aux fins du respect des dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 (voir partie règlement).

1.3 Documents de planification de rang supérieur

L'État a souhaité une bonne cohérence entre les différentes actions projetées (publiques et/ou privées). Les collectivités, régionales et départementales, se sont donc dotées de deux outils de stratégie et de cadrage opérationnel pour le déploiement du Très Haut Débit (THD) sur leur territoire : **la SCORAN** (Stratégie de Cohérence Régionale) et **le SDAN** (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique). https://www.haute-garonne.fr/sites/default/files/20160826-sdan-haute-garonne-rapport-final-janvier2014_1.pdf

1.3.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

→ Le SCOT

Le PLU(i) devra être compatible avec les orientations du ScoT approuvé ou en cours d'élaboration et ses orientations.

1.3.2 Avec relation de référence ou politique locale

→ Financement du numérique en région et SCORAN :

Le Contrat Plan Etat Région (CPER) Midi-Pyrénées a été signé le 30 juin 2015 (en 2017, la révision des CPER Occitanie a été adoptée). Il est un outil financier contractuel au service du développement territorial avec désormais des fonds européens gérés par la Région qui accompagne des dynamiques territoriales des espaces tant urbains que ruraux, de montagne comme de littoral. Les projets ainsi contractualisés se concentrent sur plusieurs priorités thématiques dont celle du numérique. Le CPER Midi-Pyrénées priorise les objectifs suivants:

- ◆ Accélérer le déploiement du THD fixe (Très Haut Débit)
- ◆ Résorber les zones blanches de téléphonie mobile
- ◆ Actualiser la **Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (ScoRAN2.0), co-animée par Etat et Région.**

→ Le SDTAN du Conseil Départemental de la Haute-Garonne :

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) a pour objectif de **préciser l'ambition locale** concernant l'aménagement numérique du territoire. Il informe des coûts afférents, du séquençage du déploiement bâti autour de typologies de priorités (construction d'un réseau structurant départemental, desserte de sites stratégiques, mesures d'accompagnement pour les zones blanches,...) et de la mise en place d'une gouvernance autour de la politique et du projet. Il peut constituer **une ressource intéressante pour le diagnostic de la desserte actuelle du territoire** et proposer quelques perspectives. **Le SDTAN est un document de référence** qui affiche des priorités de constitution d'infrastructures électroniques, dont le SCoT doit s'inspirer dans la définition de ses orientations de développement. **Le PLU(i) n'est donc pas soumis à un rapport de compatibilité ou de prise en compte avec ce dernier.** Le SDAN31 ([lien](#)) a été adopté par le Conseil départemental de la Haute-Garonne en janvier 2014. Le développement d'un mix technologique a été retenu sur le territoire (FTTH/FTTO/Montée en débit radio et ADSL). C'est le **syndicat mixte Haute-Garonne Numérique** qui aura la charge de la mise en œuvre opérationnelle du SDAN31. Les opérateurs privés ayant répondu en Haute-Garonne sont : Orange, SFR, Numéricable, et Altitude Infrastructure.

2. Application de la thématique au PLU(i)

Dans le respect des objectifs fixés par l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

 Un équipement public remplit une fonction qui participe à une mission d'intérêt général, dont la propriété ou la gestion est publique (école, salle des fêtes...). Un équipement à usage d'intérêt collectif remplit une fonction qui participe à une mission d'intérêt général (Station d'épuration, pylones électriques...).

2.1 Le rapport de présentation (L151-4 du Code de l'Urbanisme)

2.1.1 Équipements publics (établissements scolaires, de loisirs, administratifs, culturels, sanitaires, etc.) :

Les équipements publics locaux **existants** doivent être répertoriés dans le rapport de présentation du PLU(i). Les équipements publics à **créer** devront en liaison avec les objectifs de population fixés par la commune être déterminés dans le

 rapport de présentation s'ils sont nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants. Dans ce cadre, les urbanisations nouvelles devront faire l'objet d'analyses fines visant à s'assurer de la cohérence entre les projets de développement et les capacités des équipements publics.

En ce qui concerne la **localisation des équipements publics**, une réflexion est à mener afin de tenir compte notamment de l'existence de nuisances et de zones de risques, des préoccupations liées à la sécurité routière et de la nécessité de diminuer les obligations de déplacements (nécessité désormais rappelée par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme) afin de favoriser la marche, le vélo ou les transports en commun et de diminuer la circulation automobile.

2.1.2 Transport d'énergie :

Il sera indiqué pour chaque zone traversée, l'existence d'un ou plusieurs ouvrages. Que ces ouvrages ne peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

2.1.3 Télécommunication :

Concernant les antennes relais de radiotéléphonie mobile, il convient de se reporter à **la fiche : Risques et nuisances**. Empruntant la voie publique, les lignes de télécommunications sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité responsable de la voie. Celles-ci ne seront pas systématiquement implantées en souterrain, sauf si les conditions technico-économiques y sont favorables. Pour ce qui concerne **l'équipement téléphonique des lotissements et groupes d'habitations, la desserte doit être réalisée par le promoteur**, voir l'article L 332-15 du code d'urbanisme.

2.1.4 Canalisations de transport de gaz naturel (transport de matières dangereuses par canalisation) :

L'arrêté ministériel du 5 mars 2014, règlemente la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il a défini des prescriptions applicables aux canalisations de transport de gaz combustible, qui ont donné lieu à des **contraintes d'urbanisme associées aux servitudes d'utilité publique. TIGF souhaite être consulté d'une manière générale pour toutes modifications envisagées pour l'occupation des sols en termes de PLU(i)**. Il conviendra de prendre les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage des ouvrages, notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage..., prévus ou engagés à proximité des canalisations, qui doivent être précédés des procédures de déclaration de projet de travaux et de déclaration d'intention de commencement de travaux définies par décret du 17 juin 2014. Les plans de zonage sont disponibles sur le site du guichet unique à l'adresse suivante : www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/

2.2 Le PADD (extrait de l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme)

L'élaboration des orientations concernant le développement des communications numériques dans le PADD nécessite d'approfondir principalement le volet infrastructure : identifier des points de vigilance ou des difficultés du déploiement, définir les conditions d'équipement du parc privé ancien en mobilisant les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), recommander la pose anticipée de fourreaux lors de travaux d'enfouissement de réseaux quand cela est nécessaire, desservir en très haut débit une zone d'urbanisation nouvelle.

2.3 Le règlement :

- **Équipements publics** (école, crèche, salle des fêtes...) : En application de l'article L.151-40 du code de l'urbanisme, le règlement pourra **imposer** aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, **de respecter** en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, **des critères de qualités renforcés**, qu'il définit. Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport

Emplacements réservés (article R151-38 à R151-42) :

Concernant les emplacements réservés, le règlement devra définir dans le détail ces espaces à créer ou modifier. Il est rappelé que les constructions à usage d'équipements publics sont soumises aux règles édictées dans le PLU(i), règles et servitudes (voir article L152-3).

public.

- **Emplacements réservés (article R151-38 à R151-42, et L151-41) :**

Concernant les emplacements réservés, le règlement devra définir dans le détail (localisation et caractéristiques) ces espaces à créer ou modifier. Il est rappelé que les constructions à usage d'équipements publics sont soumises aux règles édictées dans le PLU(i), règles et servitudes (voir article L152-3). Le règlement pourra de plus instaurer des emplacements réservés pour anticiper la réalisation d'un équipement (nécessaire au développement numérique par exemple).

- **Les ouvrages techniques et les réseaux publics**

De part leur statut de « service public » ou de service d'intérêt collectif appartenant à des opérateurs privés tels que les ouvrages techniques liés à la téléphonie mobile, ils obéissent à **des impératifs techniques** dont le PLU(i) doit tenir compte dans la rédaction du règlement. L'article L.151-13 du code de l'urbanisme précise que le règlement « fixe les conditions



Les constructions à usage d'équipements publics ont leur place en zone urbaine « U » des plans locaux d'urbanisme et en zone d'urbanisation future « AU ». Inversement, elles ne peuvent pas être autorisées en zone agricole dite « A » ou zone naturelle et forestière dite « N ». A l'inverse, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées en zones A & N, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière » (stations d'épuration, châteaux d'eau, transformateurs de gaz ou d'électricité, pylônes, réseaux collectifs, etc.).

relatives aux raccordements aux réseaux publics » (extrait L151-13). Le règlement peut : **privilégier** le développement urbain et la densification de secteurs dotés de ce type d'infrastructure ; **imposer** aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs que le PLU(i) ouvre à l'urbanisation, le respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article L. 123-1-5, IV, 3°) ; **faciliter** le raccordement aux réseaux ; ou encore, imposer l'installation de fourreaux en réserve dans les opérations, pour les réseaux existant ou prévus à court terme..

Dans le cadre de l'alimentation électrique : Le règlement du document d'urbanisme, au chapitre « dispositions générales » ou « dispositions applicables à chaque zone », devra stipuler qu'«en cas de construction d'ouvrages d'alimentation en énergie électrique, ceux-ci seront conformes :

- aux dispositions des règlements d'administration publique, pris en application de l'article 18 de la loi du 15 juin 1906,
- aux dispositions des arrêtés interministériels pris en application de l'article 19 de cette même loi, à l'exclusion de toute autre limitation instituée par le document d'urbanisme dans chacune des zones appelées à être traversés». Des distances minimales de construction doivent être respectées au regard du type de ligne électrique.

Veiller à **ne pas adopter de règles bloquant la réalisation** des équipements et des installations nécessaires au développement des technologies de l'information et de la communication (TIC).

2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

En lien avec les orientations générales arrêtées dans le PADD, les OAP peuvent établir un échéancier du développement urbain en lien avec le déploiement des infrastructures ou leur renforcement.

2.5 Les servitudes (articles L151-43 du Code de l'Urbanisme)

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. La liste de celles connues par les services de l'Etat sur le territoire de la commune est présentée en annexe du présent PAC.

Avant l'arrêt du PLU(i), ainsi qu'avant son approbation, le plan des servitudes d'utilité publique sera intégré dans les annexes du PLU(i)

3. Études et données

- Brochure du CEREMA "Aménagement numérique et documents d'Urbanisme" :

<http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/>

- Le SDAN Haute-Garonne <https://www.haute-garonne.fr/acces-au-reseau-numerique-pour-tous-le-sdan>

https://www.haute-garonne.fr/sites/default/files/20160826-sdan-haute-garonne-rapport-final-janvier2014_1.pdf

- Cet observatoire indique l'état du débit numérique sur le territoire (donnée fiable) : <https://observatoire.francethd.fr/>

FICHE 7 : TRANSPORT ET DÉPLACEMENTS

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Textes de loi européens et/ou nationaux

La **Loi n°82-1153 d'Orientation des Transports Intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982** constitue actuellement le texte de référence en matière d'organisation institutionnelle des transports en France.

La **loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition, il a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation. Ainsi, le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et **dressé une nouvelle liste**.

La **loi n°2009-967 « Grenelle 1 » de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009** prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 et réduire la dépendance aux hydrocarbures. Les objectifs de la loi portent principalement sur la fin du « tout routier » dans le transport de marchandises et priorisent les transports collectifs et les modes alternatifs à la route. Elle introduit également la réalisation d'un schéma national des infrastructures de transport (SNIT) aux articles 16 et 17.

La **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement** apporte des changements essentiels sur la thématique. Son objectif est d'assurer la cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, en respectant les engagements écologiques. Il convient de faire évoluer les infrastructures de transport et les comportements en développant des alternatives à la route.

La **loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et urbanisme rénové (ALUR)** a modifié l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et précise les principes fondamentaux que les documents d'urbanisme doivent assurer dans le respect du développement durable. Elle a introduit : le principe d'équilibre entre les besoins en matière de mobilité (modes de transport alternatifs à la voiture individuelle) et les objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs.

1.2 Politiques publiques générales

1.2.1 Le projet de schéma national des infrastructures de transport (SNIT)

Son projet reflète une vision de l'évolution des infrastructures de transport en France avant évaluation approfondie de son impact socio-économique, et avant sa nécessaire conciliation avec les engagements de la France en matière budgétaire. Cette vision doit être mise en regard des engagements de la France en matière environnementale. La politique de l'État en matière d'infrastructure de transport s'articule autour de **4 axes** :

- **Optimiser le système de transport existant** pour limiter la création de nouvelles infrastructures,
- **Améliorer les performances du système de transport** dans la desserte des territoires,
- **Améliorer les performances énergétiques** du système de transport,
- **Réduire l'empreinte environnementale** des infrastructures et équipements de transport.

Le SNIT est actuellement en cours de révision par la « commission Mobilité 21 ».

1.2.2 La Commission Mobilité 21 « Pour un schéma national de mobilité durable »

La commission « Mobilité 21 » a été mise en place en octobre 2012 par le ministre chargé des transports. Elle a eu pour mission de **préciser les conditions de mise en œuvre du SNIT et les montants mobilisés** sur la période considérée et de proposer dans ce cadre une hiérarchisation des projets d'infrastructures inscrits au SNIT cohérente avec la situation et les perspectives des finances publiques.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.3.1 Avec relation de compatibilité ou prise en compte

→ Le SCOT

Le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT et ses orientations qu'il soit approuvé ou en cours d'élaboration ou de révision.

→ Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) si l'EPCI fait partie du SCoT Grande Agglomération Toulousaine :

Le PLU(i) doit être compatible avec le PDU approuvé le 17 octobre 2012. Sa mise en révision le 4 février 2015 par le SMTC, autorité organisatrice des transports urbains, est de nature à mettre en oeuvre la stratégie de mobilités 2020 2025 2030 sur la base d'un réseau structurant. Le périmètre du PDU est le périmètre du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.P

https://www.tisseo.fr/sites/default/files/pdf/Page%20standard/PDU_approuve_17102012.pdf

→ Les zones de bruit des aéroports ou autres infrastructures (voir fiche : risques et nuisances)

1.3.2 Avec relation de référence

→ Le Schéma Régional des Infrastructures de Transport (SRIT):

Le SRIT constitue le volet « Infrastructures & Transports » du **Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET)**. S'il constitue un document cadre pour les transports de voyageurs et de marchandises, le SRIT **n'est pas un document opposable**. Il définit les orientations de la politique globale des déplacements de personne et de marchandise sur le territoire régional pour tous modes de transport. Les objectifs du SRIT Midi-Pyrénées visent à :

- constituer un socle commun de connaissances de l'ensemble des acteurs du transport de voyageurs et de marchandises;
- renforcer l'accessibilité régionale des personnes et des biens dans une logique de développement durable ;
- assurer la cohérence entre des diverses politiques territoriales au travers d'objectifs communs et partagés ;
- organiser une concertation soutenue entre les différents acteurs et autorités organisatrices des transports au sein de la région. → <http://www.midipyrenees.fr/IMG/pdf/SRIT.pdf>

→ Le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI):

Face au constat de manque de coordination et à la pluralité d'intervention des différentes collectivités pour le transport, au regard des actuels SRIT non opposables et trop axés infrastructures, le législateur a introduit par la loi du 27 janvier 2014 (loi dite MAPAM) que la réflexion intègre d'avantage le domaine des services au travers d'un nouveau document stratégique le schéma régional d'intermodalité (SRI). Celui-ci traitera à la fois le volet infrastructures et le volet services. Il définit les principes d'articulation entre modes (mise en place de pôles d'échange). Ses objectifs sont :

- la coordination régionale des politiques de mobilité pour l'offre de services,
- l'information des usagers,
- la tarification et la billetterie avec pour maîtres-mots cohérence et complémentarité.

Ce nouveau document stratégique sera opposable et entretiendra un lien de compatibilité avec les PDU.

→ Le contrat de plan État-Région Midi Pyrénées (CPER) 2015-2020

Signé le 30 juin 2015, il comprend un volet mobilité multimodale qui s'articule autour du routier, du ferroviaire et du fluvial. Sur l'agglomération toulousaine il concerne les opérations routières d'aménagement des échangeurs du Ritouret (A621) et de la Fontaine Lumineuse (RN124), l'amélioration du nœud ferroviaire toulousain, les études relatives à la LGV, l'achèvement du doublement des voies SNCF entre Arènes et Colomiers et l'aménagement d'une nouvelle halte ferroviaire à Labège. Il porte également la valorisation du patrimoine culturel et naturel de Midi Pyrénées par le développement et l'aménagement du canal des deux mers. Le CPER 2015 -2020 tend à finaliser le PDMI par l'achèvement de la déviation de Saint Bât.

→ Le schéma régional vélo-routes et voies vertes (SR3V) :

Le Schéma Régional Véloroutes et Voies Vertes (SR3V) de Midi-Pyrénées repose sur une démarche conjointe État-Région

Les actions phares du SRIT :

- L'achèvement des opérations routières à la charge de l'État permettant les liaisons vers l'Espagne (RN 125);
- Les études et la réalisation des liaisons ferroviaires LGV dans le grand Sud Ouest : LGV Bordeaux Toulouse et desserte de Tarbes à partir de la LGV Bordeaux Espagne ;
- Projet ferroviaire de traversée centrale des Pyrénées avec un tunnel de basse altitude ;
- La mise en œuvre du plan régional des transports et du plan rail : modernisation des gares, du matériel, généralisation du cadencement ;
- L'offre de transport en commun routière réorganisée et innovante ;
- La mise en accessibilité des transports publics ;
- Le développement des pôles d'échanges multimodaux et des parcs relais ;
- Le soutien aux actions de covoiturage et d'auto-partage ainsi qu'aux démarches de plan de déplacement d'entreprise et d'administration ;
- La connexion entre les modes assurant les liaisons de grande distance : gares TGV et aéroports ;
- Le soutien aux modes doux pour tous les motifs de déplacement: itinéraires cyclables/cheminements piétons;
- Le renforcement des sites ferroviaires existants.

s'inscrivant à la fois dans le schéma national (SN3V) et dans le schéma cyclable européen. Dans une région qui compte déjà de nombreux itinéraires de véloroutes et voies vertes, il traduit la volonté des acteurs locaux de poursuivre la mise en œuvre de politiques volontaristes, de favoriser encore davantage les modes de déplacements actifs, que ce soit dans le cadre de la mobilité quotidienne ou dans les pratiques de loisir et de tourisme. Le SR3V Midi-Pyrénées est le fruit d'un travail partenarial animé par l'État et le conseil régional mené depuis fin 2010. Ce Schéma propose un réseau de 2.767 km de voies cyclables, dont 1.478 km de voies inscrites au schéma national et 1.289 km de voies d'intérêt régional, avec 948 km de voies déjà existants et 1.819 km de voies à créer ou à aménager. Il comprend les neuf itinéraires inscrits au schéma national. Ce schéma a été adopté par le Conseil Régional en janvier 2014.

→ **Le schéma départemental des transports collectifs de la Haute Garonne (SDTC) :**

Le Schéma départemental de transport collectif de la Haute-Garonne est un document de travail établi par le Conseil Départemental suite à une enquête réalisée en 2009 auprès de l'ensemble des communes du département (en dehors des 103 communes faisant partie du PDU périmètre SCOT GAT). Ce document sert au Conseil Départemental pour aménager au mieux l'offre de transport interurbain du réseau Arc-en-Ciel.

→ **Le plan de mobilité rurale (PDMR) (non opposable) pour les territoires en dehors du ScoT Grande Agglomération Toulousaine :**

- Dans les zones à faible densité, il apparaît de plus en plus essentiel de répondre aux besoins de mobilité des diverses populations et d'améliorer leurs modes de déplacements dans des conditions durables pour tous.

Certaines collectivités imaginent et mettent en œuvre des outils adaptés à une demande faible et diffuse. La palette des réponses apportées démontre que la question des déplacements en zone peu dense ne présente pas de solution unique, mais de multiples possibilités à combiner et à adapter à chaque territoire.

- Afin d'encourager ces efforts, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 crée un plan de déplacements spécifique aux territoires ruraux : le plan de mobilité rurale. Ce nouveau dispositif vise à proposer sur ces territoires une approche globale de la gestion de la mobilité. En cherchant à équilibrer et à concilier les différents modes de déplacements, il participe à un meilleur cadre de vie et favorise ainsi l'attractivité de ces territoires.

Le PETR du Pays du Sud Toulousain a arrêté le 3 mai 2017 son Plan de Mobilité Rurale. Déjà engagé dans les démarches de plan climat énergie territorial (PCET) et de territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPcv), le PETR du Pays Sud Toulousain a souhaité développer une approche intégrée de la mobilité, tous modes de déplacements confondus.
<http://payssudtoulousain.fr/publications/plan-de-mobilite-rurale>

2. Application de la thématique au PLU(i)

Le PLU(i) devra respecter les principes d'aménagement et de développement durable des territoires prévus aux articles L.101-2 et L.151-5 du code de l'urbanisme.

L'évolution législative et réglementaire, notamment à travers la loi SRU du 13 décembre 2000 ainsi que la loi Grenelle2, insiste sur la problématique des déplacements et ses liens avec l'urbanisme. **La diminution de l'obligation de déplacements est désormais inscrite dans l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.**

Dans le cadre des réflexions du PLU(i), la collectivité doit prendre en compte dès maintenant cette obligation, en analysant les effets des objectifs du développement territorial en terme de déplacements :

- capacités à absorber les nouveaux déplacements intercommunaux induits par une nouvelle urbanisation, migrations journalières en accroissement constant,
- augmentation des déplacements internes à la commune avec leurs conséquences sur la voirie communale,
- nécessité d'équipements publics nouveaux pour répondre aux besoins d'une nouvelle population avec ses conséquences en termes de finances publiques.

Des solutions à mettre en œuvre :

- favoriser la marche à pied, le vélo
- développer les rabattements vers des axes de transport en commun,
- mener des réflexions sur le devenir de l'espace urbain
- lors de programmation éventuelle de travaux sur la voirie communale, les mettre à profit pour rééquilibrer l'espace public en faveur des piétons et des cyclistes,
- mener une réflexion sur la localisation de l'habitat futur et des zones réservées aux équipements publics, sur les relations inter-quartiers, les liaisons entre habitat-commerces-zones de loisirs ou de chalandise
- l'inscription d'emplacements réservés dans le PLU(i) peut être rendue nécessaire pour la création de pistes cyclables, de liaisons piétonnes (inter-quartiers ou en direction des écoles, des zones de loisirs,...), de desserte des secteurs à aménager, etc.

2.1 Rapport de présentation (L151-4 du code de l'Urbanisme)

*Extrait du L151-4 : Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de **transports**, de commerce, d'équipements et de services.*

Le rapport, s'appuyant par exemple sur des données issues de recensement, comptage routier, enquête déplacement récente, ne devra pas omettre de faire le point sur ces aspects essentiels du développement territorial :

- présentation des transports collectifs existants,
- analyse des migrations quotidiennes,
- descriptif des itinéraires routiers (caractéristiques, trafic, perspectives d'évolution),
- trafic routier comptabilisé,
- conséquences de l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs en matière de déplacements,
- points sur les normes de stationnement édictées par le règlement du plan local d'urbanisme, etc.

L'analyse des incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement (cf. article R 151-2 du code de l'urbanisme) doit **nécessairement comporter un volet « déplacements »** qui doit :

- être effectué à une échelle dépassant le cadre strict du territoire concerné par le document d'urbanisme,
- être effectué dans l'objectif d'une réduction des déplacements.

Cas particulier du stationnement :

Une attention particulière devra également être portée à la **problématique du stationnement** dont la traduction du règlement du PLU(i). Cela devrait **découler de réflexions approfondies** et non pas d'une rédaction automatique. Le rapport de présentation **doit exposer les motifs qui ont présidé aux choix des règles fixées dans le PLU(i)**. Le PLU(i) devra ainsi **établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules** motorisés, hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. De plus la **traduction dans les OAP** des besoins en stationnement peut se faire au regard de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme.

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (ou PADD) (L151-5 du code de l'Urbanisme)

*Extrait du L151-5 : Le PADD définit les orientations générales concernant l'habitat, **les transports et les déplacements**, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et Le Règlement

voir cas particulier du stationnement dans le rapport de présentation paragraphe précédent (2.1).

3. Bibliographie et Sources de données

→ **PDM** : <http://www.cerema.fr/guide-technique-le-plan-de-mobilite-rurale-a1505.html>

Enquête « ménages déplacements » réalisée en 2012 et 2013 sur le territoire de l'agglomération toulousaine, consultable au Service Prospective et Stratégie de la DDT31.

Enquête « cordon » routière réalisée en 2013 sur le territoire de l'agglomération toulousaine, consultable au Service Prospective et Stratégie de la DDT31.

Enquêtes « origine-destination » réalisées par les autorités organisatrices des transports : Tisséo-SMTC, la Région Midi Pyrénées et le Conseil Départemental de la Haute Garonne.

Étude Plan des Servitudes Aériennes de l'aérodrome de Saint Gaudens/Montréjeau (en cours).

Étude de la DREAL « les trafics routiers sur le réseau national en région M-P en 2012 (cf comptage barrière A64) St Gaudens-Lestelle »

→ **Infrastructure routière :**

Les Routes à Grande Circulation : cartographie et décret listant les routes à grande circulation (RGC) et leurs caractéristiques (voir site de l'État en Haute-Garonne).

→ **Infrastructure « Voies vertes » :**

<http://www.tourisme-occitanie.com/accueil/a-voir-a-faire/activites-et-de-tente/vacances-a-velo/decouvrir/promenades-sur-les-voies-vertes-et-veloroutes> **carte interactive :**
<http://www.af3v.org/Carte-National-Interactive.html>

FICHE 8 : RESSOURCE EN EAU ET MILIEUX AQUATIQUES (TRAME BLEUE)

Article L.210-1 du Code de l'environnement : *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation (codification de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.*

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Les textes de lois européens et nationaux :

La Directive n°91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduelles Urbaines (ERU).

La Directive n°91/676/CE du 12 décembre 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquées par les nitrates utilisés à des fins agricoles.

La Directive n°2000/60/CE ou Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, pour une meilleure prise en compte des milieux aquatiques. Elle fixe explicitement un objectif de « bon état »* des différents milieux aquatiques de la communauté, à atteindre. Elle définit le « bon état écologique », et précise la notion de « qualité des milieux aquatiques », jusque-là abordée conceptuellement. Elle hiérarchise les mesures pour atteindre ces objectifs. Elle est transcrite en droit français par la **loi du 21/04/2004**.

*Le « bon état » correspond à un état écologique des milieux où les peuplements vivants sont diversifiés et équilibrés.

La loi n°92-3 dite Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation" et renforce l'impératif de protection de la qualité et quantité des ressources en eau. Elle a créé de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages instaure des servitudes d'utilités publiques pour « **créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées...**, afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géo-morphologiques essentiels ».

La loi n°2004-338 du 22 avril 2004 fixe le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme : Scot/PLU(i) et les SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau).

La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30/12/06 a pour orientations : améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement, avec une gestion plus transparente ; améliorer les conditions d'accès à l'eau pour tous ; moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ; des outils concrets pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015 **fixé par la Directive n°2000/60/CE**

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » : Elle pose le principe de la trame bleue est «l'équivalent [de la trame verte] pour les eaux de surfaces continentales et leurs écosystèmes associés ».

* Intègre les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP).

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » définit les composantes de la trame bleue comme suit : « 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17; 2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3*; 3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. ». Ces dispositions sont transcrites dans le code de l'environnement au livre II. Les dispositions applicables à l'urbanisme sont inscrites dans le code de l'urbanisme.

L'article L.101-2 6° du code de l'urbanisme définit comme objectif la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

► **La trame bleue** correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée. La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).

1.2 Les politiques publiques générales

1.2.1 La gestion des cours d'eau

→ **Classement des cours d'eau du bassin Adour-Garonne** : Le classement, en liste 1 et 2, a été arrêté le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur de bassin, il vise à la protection et à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau :

- **La liste 1** : aucune autorisation ou concession accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique

- **La liste 2** : il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments à échéance de 5 ans.

Lien : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-des-cours-d-eau-r7406.html>

1.2.2 La préservation des zones humides



Source : CATeZH

Références réglementaires : Code de l'environnement : article L 211-1 et L 214-3, Orientation du SDAGE : C44 à C50 ; F4 et F5

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise la préservation des zones humides. De plus, il qualifie **la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général**, et demande, à cet effet, que l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux, ou encore que

l'attribution des aides publiques tienne compte des difficultés particulières de **conservation et de gestion durable des zones**.

1.2.3 La cohérence de l'assainissement et du cycle de l'eau :

Références réglementaires : Code de l'urbanisme : L.101-2, L.151-11 et R.151-47 alinéa 2, Code général des collectivités territoriales : articles L 2224-8, L 2224-10 et L 5211-4-1, Orientation du SDAGE : B1 à B8

→ **L'assainissement des eaux usées :**

- **Enjeu environnemental majeur du territoire** : il permet de **préserver les ressources en eau**.

- **Priorité à l'assainissement collectif pour une gestion économe de l'espace** : afin d'assurer la gestion économe des sols et la limitation de l'utilisation de l'espace (cf. article L.101-2 du code de l'urbanisme), il convient de **donner la priorité à l'assainissement collectif**. L'article R.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *«peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût est excessif»*.

→ **La gestion des eaux pluviales**

Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales. Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :

- d'accroître les risques d'inondation, notamment territoires déjà concernés par ce phénomène,
- d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières.

En application de l'article L 2224-10 du code des collectivités territoriales, les communes ont obligation de réaliser un **schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales**. Le **zonage pluvial** délimitera :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ;



Bassin de rétention – Écoquartier Balma-Gramont
Source : Toulouse Métropole
(Direction du Cycle de l'Eau)

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les communes ont à leur disposition plusieurs outils pour maîtriser les eaux pluviales :

- intervention sur le dimensionnement des réseaux,

- **mise en place de techniques alternatives**. Elles permettent de réduire le flux d'eaux pluviales arrivant lors d'évènements pluviaux, le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur de la rétention (bassin à ciel ouvert, noues, surdimensionnement, structure réservoir...), voire lorsqu'elle est possible de l'infiltration des eaux de pluie (chaussées réservoirs, les noues d'infiltration, les tranchées d'infiltrations...) pour se faire une étude hydrogéologique des zones pourra être réalisée.

→ **Desserte eau potable**

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille est soumise à déclaration auprès du maire (article L.1321-7 du code de la santé publique et L.2224-9 du code général des collectivités territoriales). Il importe donc que les constructions autorisées soient desservies par le réseau public de distribution d'eau potable et la délimitation des zones constructibles devra être subordonnée à la desserte effective par le réseau avec des capacités adaptées aux besoins de chacun des secteurs concernés.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.3.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

Compatibilité du PLU(i) avec le SCoT, si ce dernier est considéré comme « Grenelle » alors il doit être compatible avec les orientations et les objectifs du SCoT, concernant la préservation de la ressource en eau et de la trame bleue.

1.3.2 Autre rapport de compatibilité

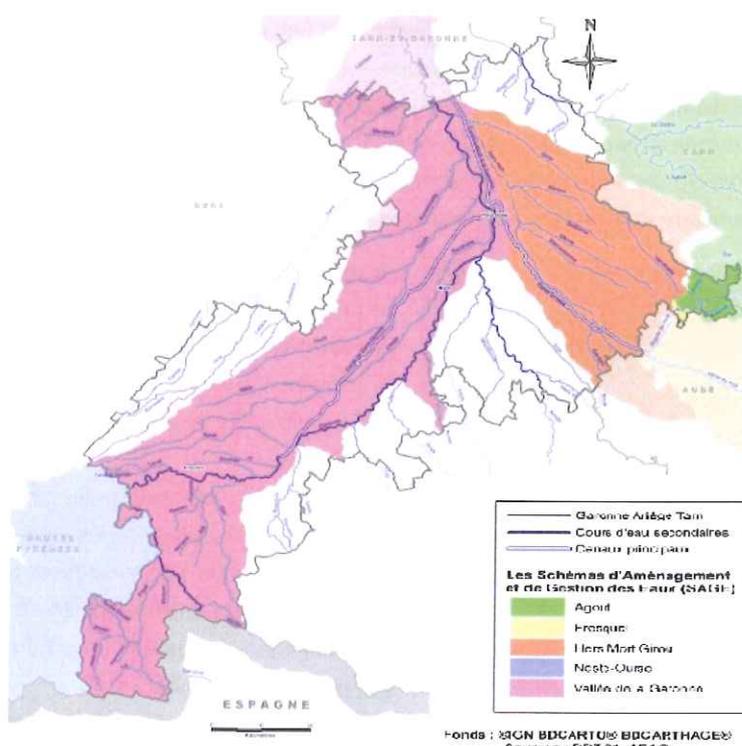
→ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

Créé par la loi sur l'eau de 1992, il fixe pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Il vise l'atteinte le bon état des eaux et des milieux aquatiques requis par la Directive Cadre sur l'eau (DCE). Ainsi chaque masse d'eau se voit attribué un objectif de bon état écologique et chimique à des échéances pouvant être fixées à 2015, 2021 ou 2027.

En Haute-Garonne, le SDAGE-PDM du bassin Adour-Garonne s'applique pour la période allant du 2016 à 2021, il a été approuvé le 1er décembre 2015. L'enjeu est de **concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques** face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie. Le PLU(i) devra donc veiller à bien intégrer les dispositions du SDAGE 2016-2021 : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/documents-du-sdage-et-du-pdm.html>

→ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Il est un document d'orientation et de déclinaison du SDAGE et de la politique de l'eau au niveau local. Toute décision administrative dans les domaines de l'eau et de l'urbanisme doit lui être compatible.



Il vise à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un *bassin* versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de **concertation** avec les acteurs locaux.

Les SAGE du territoire de la Haute-Garonne : <http://www.gesteau.fr/rechercher/sage>

- Le SAGE Agout : le périmètre du SAGE a été délimité par arrêté préfectoral du 6 février 2012 modifié par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012. <http://bassin-agout.fr/>
- Le SAGE Hers Mort Girou a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 17 mai 2018. Il concerne 143 communes en Haute-Garonne. <http://www.hersgirou.fr/site/fr/home/home.html>
- Le SAGE Vallée de la Garonne est en cours d'élaboration. Son périmètre a été arrêté le 24 septembre 2007 et sa dernière modification date du 4 novembre 2014 (concerne 342 Communes en Haute-Garonne). <https://www.sage-garonne.fr/>

2. Application de la thématique au PLU(i)

Le principe Éviter, Réduire, Compenser, introduit par la loi de 1976 (voir définition § réglementaire de la fiche), bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen. Dans cette optique, le plan local d'urbanisme doit :

**Éviter
Réduire
Compenser**

- déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir § réglementaire de la fiche concernant les lois Grenelle).
- anticiper le développement sur un territoire, prévenir l'implantation des projets dans des secteurs à enjeux forts comme le sont les milieux naturels ;

La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :

- dans la réflexion sur le développement du territoire,
- dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU/PLUi,
- dans la définition de réserves foncières pour les équipements (stations d'épuration, bassin de stockage, zone de rejet végétalisées...),
- dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.

- adapter le classement des zones en prenant en compte les différents enjeux.

2.1 Rapport de présentation (L151-4 et R151-1 à R151-5 du code de l'Urbanisme)

Le Rapport de présentation devra comporter a minima :

Une analyse de l'état initial de l'environnement dont l'un des volets traitera de la ressource en eau (aspect quantitatif et qualitatif), des milieux aquatiques et de la trame bleue (zones humides et corridors rivulaires).

Une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU(i) sur l'environnement. Elle exposera la manière dont le PLU(i) prendra en compte les soucis de préservation et de mise en valeur (mesures identifiées).

Une explication / justification des choix retenus au regard de la TVB et de ses thématiques (voir § précédent). Le rapport devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB, et les mesures pour éviter, réduire et compenser les éléments identifiés comme étant à enjeu.

LA TRAME BLEUE : DIAGNOSTIC ET ANALYSE

Les cours d'eau traversant le territoire du PLU(i) :
Doivent figurer les données suivantes : l'état des masses d'eau, le classement des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, zone vulnérable, zone d'eutrophisation. Mais il doit également prendre en compte les deux aspects suivants :

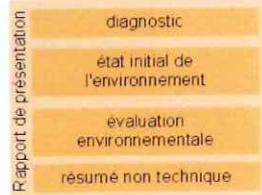
- Espace de mobilité correspondant au lit majeur permettant le fonctionnement des écosystèmes aquatiques annexes. La cartographie pourra mettre en évidence les éventuelles inadéquations entre fonctionnement du cours d'eau et les activités/usages/occupations des sols préexistantes et à venir.
- Notion de continuité latérale (prenant en compte le lit du cours d'eau, les berges, les ripisylves, les boisements alluviaux, et les différentes annexes hydrauliques liées au

cours d'eau) définit leur bon fonctionnement hydromorphologique de l'amont à l'aval et inversement, mais aussi de manière transversale, entre le lit mineur, le lit majeur et les milieux annexes.

Les zones humides sur le territoire du PLU(i) :

Le diagnostic doit identifier, qualifier et cartographier les zones humides puis présenter les dispositions limitant l'impact direct ou indirect du PLU(i), sur l'existence et le fonctionnement des zones humides. L'état initial de l'environnement du PLU(i) peut s'appuyer sur l'inventaire des zones humides du Conseil Départemental de la Haute-Garonne (CD31), disponible sur son site. **Attention :** L'identification des ZHE ne peut que donner une alerte sur la présence de zones humides car la méthode employée reste basée sur une photo-interprétation des ZPT (Zones Humides Potentielles) Il faut approfondir le diagnostic sur les zones humides du territoire, afin de préserver même les plus petites zones humides.

L'inventaire doit être réalisé à l'échelle communale ou



intercommunale suivant la méthodologie en vigueur (arrêté du 27 juin 2008 modifié par arrêté du 1/10/2009 et circulaire du 18 janvier 2010) pour les espaces destinés à l'urbanisation ou sous forte pression anthropique, et

suivant la méthodologie du bassin Adour-Garonne pour les espaces naturels et agricoles, la délimitation pourra être simplifiée selon la méthodologie du bassin Adour Garonne : critère "végétation Hygrophile".



ZOOM SUR LE VOLET ASSAINISSEMENT DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU(i) :

La Haute-Garonne est confrontée à une pression foncière importante ainsi qu'à une nature du sol en grande majorité imperméable, rendant impossible une infiltration par le sol des effluents traités.

Eaux Usées : Le rapport de présentation doit présenter le zonage d'assainissement qui doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour le territoire. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain et doit donc le conditionner. La desserte par assainissement collectif reste à privilégier.

Eaux Pluviales : Le rapport de présentation doit exposer un diagnostic des problématiques liées au ruissellement des eaux pluviales, qui apparaît comme un enjeu important à intégrer dans le document d'urbanisme :

- analyse les rejets des eaux pluviales dans les cours d'eau et les conséquences sur le milieu aquatique.
- éléments sur la nature du sol du territoire.

Les éléments de connaissance pouvant émaner d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sont à prendre compte, en les traduisant réglementairement en fonction des secteurs considérés.

Suite au diagnostic, le rapport de présentation argumente et justifie le choix des techniques alternatives (bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères,...) pour traiter la problématique des eaux pluviales, afin de les intégrer dans le règlement.

La topographie des lieux conditionnera la bonne réalisation des projets. En effet, l'assainissement étant un réseau gravitaire, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales doivent être situées à laval des projets.

Il faut veiller à prévenir les effets de l'augmentation du ruissellement induit par la création de **nouvelles zones imperméabilisées**. Le principe est que **ces aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux pluviaux par rapport à la situation initiale (création de bassins tampon)**.

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (ou PADD) (L151-5 du code de l'Urbanisme)

Cette partie devra présenter les orientations environnementales visant la **protection voir la restauration des cours d'eau et des milieux humides**. Le PADD devra mettre en évidence les principes d'évitement et de réduction de l'impact sur les zones humides. Il conviendra d'évaluer les conséquences directes et indirectes de l'urbanisation des bassins d'alimentation des zones humides.

2.3 Le Règlement (articles L151-8 et L151-9 du code de l'urbanisme) et la concrétisation de la TVB :

Le choix du zonage est essentiel pour intégrer les enjeux de continuités écologiques du territoire : **cf la partie « Règlement » de la fiche Trame verte**.

2.3.1 Des zonages indicés pour préserver les espaces naturels à enjeux

→ **Cours d'eau et zonage indicé co (corridor) :**

Les outils réglementaires de protection devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques suivants:

- une **zone tampon de 10 à 50 m à partir des berges des cours d'eau doit faire l'objet d'un classement en zone N indicé « co »**. Sa largeur étant fonction du niveau de protection souhaité compte tenu de l'état de la masse d'eau du cours d'eau et de l'usage du sol environnant (pratique agricole intensive, zone vulnérable aux nitrates, zone urbanisée, habitat diffus...). Elle pourra être de 50 m de part et d'autre du haut de berge pour les cours d'eau importants : Garonne, Ariège et Tarn / de 20 m pour les cours d'eau moins importants / 10 m pour les petits cours d'eau en tête de bassin.
- les outils de **protection de la ripisylve** doivent également être mobilisés : Espace boisé classé (EBC) ou protection au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Récapitulatif des outils à la mise en œuvre de la TVB :

- Les règles spécifiques
- Les zonages indicés
- Les éléments ponctuels

- **les espaces de mobilité du cours d'eau** : La mobilité latérale des lits de cours d'eau est un élément positif qui participe au bon fonctionnement géomorphologique de l'hydrosystème et qui contribue à enrichir la diversité des habitats écologiques. Si l'existence de cet espace est connue, il faudra identifier les éventuelles inadéquations entre fonctionnement du cours d'eau et les activités/usages/occupations des sols préexistants et à venir. Le document graphique devra classer ces zones en N indicé « co ».

- **transfert des pollutions diffuses et phénomènes d'érosion** : l'analyse de ces enjeux vis-à-vis de l'état des cours d'eau doit permettre l'identification des éléments arborés à protéger dans les espaces agricoles intensifs. Les espaces boisés situés en fortes pentes sont également à prendre en compte. Le règlement du PLU(i) adaptera le classement de ces éléments afin de les préserver. Il convient de se reporter à la fiche Trame verte qui traite de la protection des éléments arborés et des boisements situés en fortes pentes.

→ **Zones humides et zonage indicé h (humide) :**

Le règlement doit identifier et délimiter les zones humides comme secteurs à protéger, accompagnés de prescriptions de nature à assurer leur protection. Il faut établir un classement des ZHE et des autres zones humides identifiées (sans différencier les mares artificielles ou naturelles) soit :

- en zone N indicé h ("zone naturelle humide"),

- en incluant la zone humide dans une zone N ou A avec classement au titre des éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique.

Ces deux classements permettent de mieux porter la présence de zone humide dans le temps. Lorsque la zone humide concerne une parcelle agricole, le classement en zonage N ou N indicé n'est pas incompatible avec l'activité agricole à condition d'un zonage indicé pour interdire tous aménagements (construction même à vocation agricole, remblaiement, assèchement des zones humides).

2.3.2 Des règles spécifiques pour répondre aux enjeux

Le règlement écrit permet le renforcement de la préservation des continuités écologiques et de remise en état des espaces naturels en définissant des règles plus adaptées. **Il se veut donc prescriptif.** Pour se faire, sa rédaction pourra notamment intégrer des règles :

→ **Zones humides** : préciser le caractère inconstructible et les conditions d'utilisations du sol interdites (affouillement, exhaussement, drainage...). Le règlement écrit peut préciser des prescriptions pour la gestion des eaux reçues de l'espace de fonctionnalité : condition de gestion des eaux pluviales et des eaux provenant des fonds supérieurs.



ZOOM SUR VOLET ASSAINISSEMENT DANS LE REGLEMENT DU PLU(i) :

→ **Eaux usées** : Dans le cas d'un assainissement collectif, l'obligation de raccordement au réseau collectif doit être précisée. En l'absence de réseau collectif d'assainissement, préciser les conditions de réalisation d'un assainissement individuel avec des règles techniques adaptées en adéquation avec la nature des sols et conformes à la réglementation en vigueur, validés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

→ **Eaux pluviales** : Afin de limiter l'impact du ruissellement des eaux pluviales sur le milieu récepteur, le PLU(i) instaure des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales qui favorisent l'infiltration ou le stockage temporaire :

- gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques en fixant un **coefficient de pleine terre**,
- gestion des modalités de raccordement au réseau public avec **incitation à la rétention à la parcelle (infiltration sur des sols adaptées ou stockage)**, avec limitation des débits,
- préconisation des **techniques alternatives** pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention. Par le

Cas particulier des opérations d'aménagement dans le règlement :

La question du rejet des eaux pluviales en provenance des opérations d'aménagement doit être examinée avec soin dans le PLU(i) afin de répondre aux dispositions contenues dans le code de l'environnement au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de la loi sur l'eau :

« 2.1.5.0. *rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).* »

Dans ces opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale, être conçus pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément mais aussi de maintien des corridors écologiques.

choix du **classement des zones ou l'identification d'éléments du paysage**, le PLU(i) peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies, plantations d'alignements, contribuant à la **bonne gestion du ruissellement**.

- inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement,
- constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues.

De **nouvelles servitudes**, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion pluviale (bassins écrêteurs de crue, les bassins de rétention).

Les exutoires : Il conviendra de mener une réflexion sur le réseau des exutoires et leur mode de gestion. Si le rejet est effectué dans des fossés publics et/ou privés, une convention devra être signée entre le propriétaire et la collectivité (arrêté du 7 septembre 2009). Il est préconisé que le PLU(i) comporte l'examen de la capacité du milieu récepteur à recevoir ces eaux pluviales, et, à cet égard, les éléments de connaissance pouvant émaner d'un **schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales** sont à prendre compte, en les traduisant réglementairement en fonction des secteurs considérés. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs sensibles au fort ruissellement pluvial devrait préalablement intégrer la gestion de cette problématique.

2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Concernant les Eaux Pluviales, il est possible d'instaurer des **prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales à travers les OAP**, afin de répondre à des usages ludiques ou d'agrément mais aussi de **maintien des corridors écologiques par un aménagement paysager à dominante végétale** :

- élaboration des principes d'aménagement par l'utilisation de techniques alternatives pluviales : noue, bassin paysager avec végétation adaptée au milieu humide
- identification de secteurs à créer en vue du traitement et/ou du stockage des eaux pluviales.

Ces orientations permettent : une meilleure anticipation de l'urbanisation et d'orienter l'utilisation d'un espace vers une gestion pluviale.

→ **La lisibilité du document graphique** :
Voir fiche sur la biodiversité encadré sur la lisibilité du document graphique.

2.5 Les annexes

L151-43 du code de l'urbanisme : *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat*. Elles comprennent également les éléments listés aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme, s'il y a lieu.

3. Bibliographie et Sources de données

3.1 Publications / guides :

→ Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE): plusieurs guides à disposition pour la traduction dans les documents d'urbanisme : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-les-projets-de-r7090.html> et <http://www.territoires-durables.fr/SRCE>

→ Site du Ministère en charge de l'écologie sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

→ Livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000 par la région Occitanie : http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/indispensable_livret_sur_l_evaluation_des_incidences_Natura_2000_cle277b1a.pdf

→ Guide "Évaluation environnementale des documents d'urbanisme" du Ministère de l'environnement : <http://www.environnement-urbanisme.certu.equipement.gouv.fr/guide-sur-l-evaluation-environnementale-des-a116.html>

→ Guide «TVB et documents d'urbanisme» du Ministère de l'Écologie : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

→ Guide «SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées - Guide méthodologique de prise en compte de la trame verte et bleue » de la DREAL Midi-Pyrénées de juin 2010 : <http://trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/guide->

[methodologique-prise-compte-trame-verte-bleue](#)

→ Guide «L'arbre, la rivière et l'homme» du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme>

→ D'autres documents concernant la TVB :

- le guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne: « L'eau dans les documents d'urbanisme » et ses fiches thématiques <http://www.gesteau.fr/sites/default/files/fichesthematiques.pdf>
- le diagnostic partagé et les orientations pour la biodiversité en Midi-Pyrénées
- le document-cadre relatif aux orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Décret n°2014-45)
- Stratégie nationale pour la biodiversité
- « Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme » rédigé par le GRAIE : http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideepurba.pdf

3.2 Données spécifiques :

→ Forêt : Données géographiques téléchargeables sur le site de l'ONF : Forêts relevant du régime forestier et Réserves Biologiques : http://www.onf.fr/onf/sommaire/donnees_publicques

→ SAGE : leur périmètre, état d'avancement, caractéristiques...<http://www.gesteau.fr/documents/>

→ Données géographiques téléchargeables sur PictoOccitanie, le portail géographique de l'État en Occitanie - NATURA2000 / APPB / ZNIEFF / ZICO : <http://www.picto-occitanie.fr/accueil>

→ Les DOCOBS des sites Natura 2000 (plan de gestion) sont consultables auprès de la DREAL Midi-Pyrénées : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

→ Données espèces protégées : les données récentes et les localisations précises des stations de toutes les espèces patrimoniales remarquables connues disponibles auprès de :

- pour les espèces flores : Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées : <http://cbnmpm.blogspot.fr>

- pour les espèces faunes : Nature Midi-Pyrénées (NMP)

→ L'inventaire des zones humides conduit par le Conseil Départemental 31 en maîtrise d'ouvrage

→ La cartographie du potentiel de biodiversité ordinaire et de vigilance relative à la consommation des espaces naturels sur le département (disponible sur demande auprès de la DDT).

→ Grande faune sauvage : Fédération Départementale de la Chasse : rapport de la pré-étude « Problèmes Homme/Faune sauvage pays cynégétique toulousain ».

→ SDAGE et État des lieux des masses d'eau DCE, réalisé par l'agence de l'eau Adour Garonne dans la perspective de révision du SDAGE : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>

→ Portail d'accès unique à toutes les informations et les données publiques relatives à l'eau et aux milieux aquatiques : <http://www.eaufrance.fr/>

→ Disponibles auprès de la DDT : Base de données des autorisations de prélèvement agricole et Base de suivi des performances des stations d'épuration.

→ Données disponibles auprès de l'ARS : Périmètre de protection et localisation de captage

3.3 Sources des visuels de cette fiche :

- Atlas de la Haute-Garonne réalisé par la DDT31 : <http://www.haute-garonne.gouv.fr>

- Cartographie des SAGE de la Haute-Garonne : DDT31 (interne)

- Carte de synthèse du SRCE MP disponible dans le livret 01 du diagnostic : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/srce-midi-pyrenees-r7764.html>

FICHE 9 : BIODIVERSITÉ (TRAME VERTE)

1. Cadre législatif et réglementaire

1.1 Les textes de lois européens et nationaux

La Directive n°79/409/CE du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages, dite « Directive Oiseaux » est applicable depuis 1981

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » (engagement national pour l'environnement) inscrit la TVB dans le Code de l'Environnement. Les dispositions applicables à l'urbanisme sont quant à elles, inscrites dans le code de l'urbanisme (L101-2.6°) avec notamment les notions de : protection, continuités écologiques, préservation et remise en bon état.

Le Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB codifie son dispositif réglementaire. Il précise les **définitions de la TVB**, la nature des documents et des projets relevant du niveau national soumis à une obligation de compatibilité vis-à-vis des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et les dispositions transitoires.

Le Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 adoptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques -document cadre annexé définit les sous-trames de la TVB.

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme (exemple : art. L.113-29 du code de l'urbanisme : possibilité de classement d'éléments de la TVB dans les Plans Locaux d'Urbanisme en tant qu'«espaces de continuités écologiques»). **Cette loi consolide également le grand principe ERC introduit par la loi de 1976.**

L'ordonnance du 3 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes qui porte une approche plus globale de leurs impacts sur l'environnement.

1.2 Politiques publiques générales sur la thématique

L'article L. 110-1 du code de l'environnement pose comme principe que **les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation.**

1.2.1 Réservoirs de biodiversité

Il s'agit de territoire doté d'une biodiversité particulièrement riche, dans lequel les espèces trouvent des conditions favorables pour se développer, se disperser et coloniser d'autres territoires. La définition des réservoirs de biodiversité est donnée par l'Art. R. 371 II du décret n°2012 - 1492 du 27 décembre 2012 relatif à la TVB.

→ **La forêt** (Code forestier : L.341-1 et suivants pour les particuliers/ L.214-13 pour les collectivités locales). Les forêts sont les réservoirs de la diversité biologique par excellence et leur préservation est devenue une préoccupation de premier ordre. Elles participent aussi à la lutte contre le changement climatique. Enfin, elles assurent des fonctions sociales qui sont également à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

→ **Zones naturelles réglementées**

Natura 2000 (Code de l'environnement : L414-1 à L414-7, R414-23 et cf. Arrêté préfectoral du 26/06/2012 de la liste des documents soumis à évaluation d'incidences) : La vocation de Natura 2000 est de constituer un réseau de sites représentatifs du patrimoine naturel existant à **l'échelle européenne** et permettant d'assurer la préservation des habitats naturels et des espèces les plus menacés de l'Union Européenne. Ce réseau est constitué de sites désignés au titre de deux directives européennes :

► **La trame verte** est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables. Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. **Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.**



- de certaines espèces d'oiseaux (zone de protection spéciale ou ZPS–Directive « Oiseaux » n°2009/147/CE) ;
- de milieux naturels et d'autres espèces (zone spéciale de conservation ou ZSC – Directive « Habitats » n°92/43/CE).

APPB (Code de l'environnement: L411-1, L411-2, R411-15 à R411-17, R415-1 et arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) : Les arrêtés de protection de biotopes sont des outils de protection des milieux naturels, indispensables à la survie des espèces faune et flore sauvages protégées. Le préfet inscrit, dans les AAPB, les mesures de gestion permettant la conservation des biotopes d'espèces protégées. Ces mesures peuvent être contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol. Les projets situés en APPB sont soumis à la consultation du comité de gestion de Biotope réunit par la DDT31.

Espaces présentant des espèces protégées à fortes valeurs patrimoniales: flore et faune (Code de l'environnement: L411-1 et suivants) : Le code de l'environnement pose le principe de la protection des espèces protégées et de leur habitat lorsque les nécessités de préservation du patrimoine naturel le justifient. Tout **projet d'activité, d'aménagement ou d'infrastructure**, doit prendre en compte ces espèces et leurs habitats en privilégiant des mesures d'évitement. Les listes d'espèces protégées et les activités interdites en vue de leur protection sont définies dans des arrêtés ministériels ou préfectoraux pris par groupes d'espèces (flore, poissons, mollusques, écrevisses, insectes, amphibiens, reptiles, mammifères et oiseaux).

Eviter
Réduire
Compenser

→ Zones naturelles de connaissance

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) (Code de l'environnement: L411-5, R411-22 à R411-30) : Les ZNIEFF sont des espaces ayant fait l'objet d'un inventaire faune et flore qui mettent en évidence des espaces à enjeux de biodiversité abritant des espèces patrimoniales protégées ou non **à prendre en compte dans les documents de planification**. On distingue 2 types de ZNIEFF : **les zones de type I** (de taille réduite et abritant au moins une espèce ou habitat déterminant) et **les zones de type II** (grands ensembles naturels riches et peu modifiés)

Zones importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) (Directive n°2009/147/CE et n°79-409/CE)

Les ZICO sont des inventaires menés sur de grandes surfaces, afin de désigner les ZPS (zone de protection spéciale). Certaines ZICO n'ont pas encore fait l'objet de classement en ZPS. Aussi, **la présence d'une ZICO doit constituer une preuve de la qualité environnementale du territoire communal et un atout pour le développement local et pour un tourisme rural respectueux du milieu naturel.**



1.2.2 Les Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie (reproduction, nourrissage, refuge...). Les corridors écologiques peuvent être linéaires (**haies, ripisylves, milieux ouverts : prairies, landes...**), discontinus (**mares, bosquet...**) ou paysagers.

1.3 Documents de planification de rang supérieur

1.3.1 Avec relation de compatibilité ou de prise en compte

→ Le SCoT

Compatibilité du PLU(i) avec le SCoT, si ce dernier est considéré comme « Grenelle » alors il doit être compatible avec les orientations et les objectifs du SCoT, concernant la préservation de la ressource en eau et de la trame bleue.

En fonction de l'avancement des différents documents d'urbanisme et en l'absence de SCOT intégrateur issu de la loi ALUR, le PLU(i) devra être compatible (ou prendre en compte) les dispositions des documents cadres de rang supérieur.

→ Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

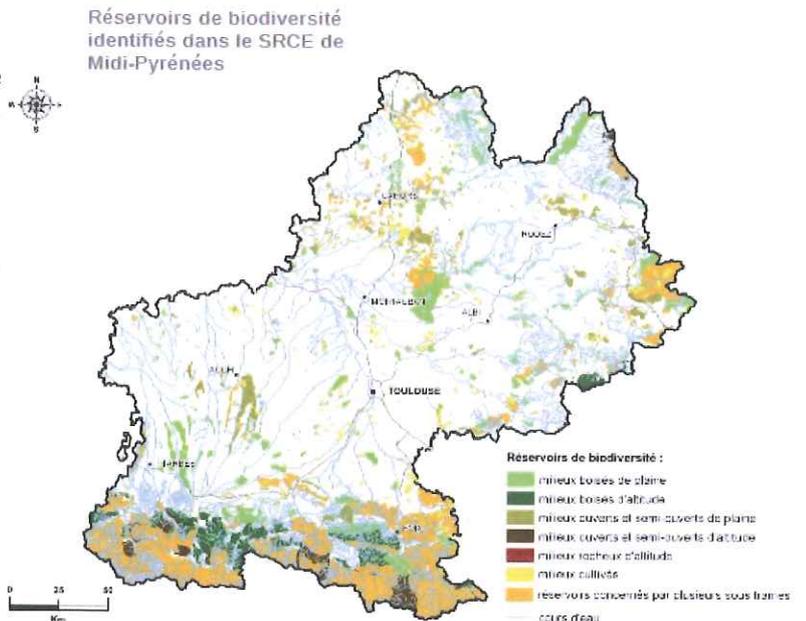
Le SRCE est la déclinaison régionale de la TVB – instituée par le Grenelle de l'environnement. Il vise à ménager des continuités écologiques par la préservation, la gestion et la remise en état des milieux naturels tout en prenant en compte les activités humaines.

Cette politique est d'autant plus nécessaire que **Midi-Pyrénées se caractérise par une augmentation du taux d'artificialisation du sol plus importante que la moyenne nationale**. La forte consommation des espaces naturels et agricoles risque de se poursuivre dans la région la plus attractive de France avec les nouveaux habitants attendus ces prochaines années.

L'atlas cartographique du SRCE (disponibles en ligne voir lien en partie bibliographie de la fiche) identifie pour chaque sous-trame, les réservoirs biologiques et les corridors écologiques, ainsi que les obstacles

Le SRCE doit être décliné à l'échelle locale dans les SCOT. À défaut, la transposition dans le PLU(i) nécessite un travail d'analyse et de déclinaison à une échelle plus fine en fonction du territoire, mais aussi des compléments par des expertises locales.

→ Dans le PLU(i), la trame verte et bleue ne doit pas se limiter à ces éléments. Elle doit être affinée sur le territoire communal. Une attention sera portée sur la protection des haies, des alignements d'arbres, de la ripisylve, des cours d'eau.



En Midi Pyrénées, le Schéma régional de cohérence écologique a été adopté par arrêté du préfet de région le 27 mars 2015. (<http://www.territoires-durables.fr/SRCE> lien vers site extranet du SRCE)

2. Application de la thématique au PLU(i)

Dans le respect du principe **Éviter, Réduire, Compenser** (article L110-1 II 2° du code de l'environnement), le plan local d'urbanisme doit :

**Éviter
Réduire
Compenser**

- déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect du développement durable, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (voir § réglementaire de la fiche concernant les lois Grenelle).
- anticiper le développement sur un territoire, prévenir l'implantation des projets dans des secteurs à enjeux forts comme le sont les milieux naturels ;
- adapter le classement des zones en prenant en compte les différents enjeux.

2.1 Rapport de présentation (L151-4 et R151-1 à R151-5 du code de l'Urbanisme) :

Il devra comporter a minima :

→ Une analyse de l'état initial de l'environnement comportera 2 volets :

1/ une description des différents milieux naturels (espaces remarquables, de connaissance et ordinaires pour la faune et la flore). L'analyse pourra se faire sur la base de données bibliographiques s'ils ne sont pas ouverts à l'urbanisation. **Dans le cas contraire, sur ces espaces à enjeux, il est fortement recommandé que l'analyse de l'état initial se fasse sur la base d'inventaires réalisés in situ selon les protocoles d'observation et aux périodes d'observation adaptées aux groupes d'espèces inventoriés.**

2/ Une analyse de la fonctionnalité de ces espaces pour identifier la TVB locale, passant par une hiérarchisation des enjeux des différents espaces et la prise en compte de la TVB du document supra.

→ Une évaluation des incidences directes ou non des orientations du PLU(i) sur l'environnement. Elle exposera la manière dont le PLU(i) prend en compte les soucis de préservation. Si le plan est soumis à l'évaluation environnementale (EE) (voir en annexe document sur l'EE), cette évaluation sera consignée dans ce rapport de présentation. Sur ces thématiques, il

Rapport de présentation	diagnostic
	état initial de l'environnement
	évaluation environnementale
	résumé non technique

évaluera les incidences du projet proposé et exposera les mesures prises pour leur protection et leur mise en valeur, conformément aux articles R.151-1 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

→ **Une explication / justification des choix** retenus au regard de la TVB et de ses thématiques (voir paragraphe précédent). Le rapport devra justifier de la prise en compte des enjeux liés à la TVB, et les mesures pour éviter, réduire et compenser les éléments identifiés comme étant à enjeux. Les protections allouées sectoriellement ou ponctuellement à travers des zonages indicés (voir paragraphe sur le règlement) devront être justifiées dans le rapport de présentation.

2.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (ou PADD) (L151-5 du code de l'Urbanisme)

Article L151-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit : 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de **protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** ;[...] »

Le PADD est l'expression du projet politique de la commune. Il doit : mettre en évidence les **principes d'évitement et de réduction de l'impact** sur les zones naturelles ; affirmer la prise en compte des objectifs de protection ; expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, voire de création des conditions permettant la **remise en bon état de certaines continuités écologiques**.

Des **objectifs relatifs à l'urbanisation et au cadre de vie peuvent répondre aux enjeux de continuités écologiques** par la maîtrise de l'étalement urbain (seuils et objectifs de densité de logements, nombre d'hectares urbanisables par commune, directions et secteurs privilégiés d'urbanisation), le fait de ménager des espaces récréatifs de nature, des liaisons douces, ...et de réduire les coûts d'extension de réseau..

2.3 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires **pour mettre en valeur l'environnement, notamment la thématique milieu naturel et biodiversité, les continuités écologiques**, les paysages...(L.151-7 1° et L.113-30 du code de l'urbanisme). Les OAP sont mobilisables dans toutes les zones du PLU(i) au service des continuités écologiques. **Elles sont opposables** aux travaux et opérations d'aménagement dans un rapport de compatibilité. L'intégration de la problématique de la biodiversité et des continuités écologiques dans les OAP peut être « thématiques » : elles concernent donc tout le territoire ou bien être déclinée par secteur géographique (projets d'ensemble).

Concernant la TVB, elles peuvent par exemple prévoir : des orientations sur les plantations à conserver ou créer, la préservation d'espace naturel dans un secteur à urbaniser pour faire la liaison avec les réservoirs de biodiversité environnants, l'identification des connexions biologiques au même titre que les voiries de desserte...

L'intégration de la TVB revient à préciser et enrichir les prescriptions des zones A et N et à ne plus centrer les PLU(i) sur les zones U.

Un espace agricole situé sur la TVB du territoire communal pourra ainsi être classé en zone A, mais également en zone N pour des espaces présentant des enjeux majeurs de préservation de la biodiversité, ce qui n'exclura pas nécessairement toute activité agricole.

Récapitulatif des outils à la mise en œuvre de la TVB :

- Les règles spécifiques
- Les zonages indicés
- Les éléments ponctuels

2.4 Le Règlement

Les éléments de TVB devront être protégés à travers le **règlement graphique et écrit**. Ces éléments doivent donc identifier les espaces ou les éléments constitutifs de la TVB.

Le règlement écrit permet le renforcement de la préservation des continuités écologiques et de remise en état des espaces naturels en définissant des règles plus adaptées. **Il se veut donc prescriptif.**



Le choix du zonage est essentiel pour intégrer les enjeux de continuités écologiques du territoire. Les zones A (agricole) et N (naturelles et forestières) sont les plus appropriées pour l'expression de la TVB **mais la TVB peut se trouver également en zones U et AU**, où des enjeux de continuités écologiques peuvent être identifiés. **La répartition entre les zones et leurs règles doivent refléter la réalité du territoire et des enjeux de préservation de la TVB.** Le classement en zone N s'appliquera plutôt à de grandes entités : massifs **boisés, cours d'eau et ses abords car peu approprié pour protéger un arbre ou une haie en zone urbaine.**

La diversité des enjeux de protection et la richesse des territoires nécessitent souvent d'affiner le zonage, notamment en **délimitant des espaces et des secteurs bénéficiant d'un zonage indicé et/ou en identifiant et localisant des éléments ponctuels et secteurs assortis de prescriptions permettant de les protéger**. Cette identification dans les documents graphiques doit faciliter la compréhension des enjeux de **préservation et de remise en bon état** de la TVB, et définir les règles d'occupation du sol les plus adaptées.

→ **Le zonage indicé constitue un outil pertinent pouvant être employé dans l'ensemble des zones.**

2.4.1 Les zonages pour la préservation des différents espaces naturels

→ Pour les zones naturelles réglementées (APPB, espèces protégées à forte valeur patrimoniale, Natura 2000 avec habitats d'intérêts communautaires prioritaires) : L'usage du **zonage indicé « sp »** est recommandé pour préserver ces espaces de toutes constructions,

→ les zones naturelles de connaissance (ZNIEFF ou ZICO), en particulier les Znieff de type 1 doivent être préservé à minima par un zonage N

→ Pour la forêt : **le classement des milieux boisés existants se fera en N**. Une **marge de recul vis-à-vis des boisements** devra être prévue afin d'éviter tous risques de chutes d'arbres ou d'incendie. Elle devra être adaptée à la topographie du terrain et la qualité du peuplement (forte pente, taillis, futaie...). Cette marge de recul pourrait être de 30 m, ce qui correspond à l'évolution d'une lisière forestière et donc au maintien des continuités écologiques. Aussi, cette marge de recul se verra affectée le même zonage que le boisement jouxtant.

Le classement en EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme : obligatoire pour les forêts de protection, les zones de protection des captages d'eau, fortement recommandé pour les boisements situés sur des pentes de plus de 20 % et pour les boisements des communes ayant un taux de boisement inférieur à 10 %, les habitats d'espèces protégées, les habitats d'intérêt communautaire en site Natura 2000, les forêts riveraines des cours d'eau, les forêts situées en Znieff en plaine et les forêts composant la trame verte et bleue du SRCE ou d'un ScoT. Les espaces boisés existants peuvent faire l'objet d'une protection spéciale (espace boisé à protéger), si l'on veut prévenir leur défrichement en vue d'autres usages (y compris agricoles).

→ le classement des autres zones naturelles se fera en N ou A en fonction de l'usage du sol.

→ zonages N ou A indicés « co » pour identifier des corridors avec des règles spécifiques. Exemple : préservation des milieux ouverts, afin d'affecter le caractère inconstructible.

2.4.2 La préservation des éléments ponctuels

Au-delà des règles liées au zonage indicé, la préservation de la TVB peut également justifier la protection d'éléments ponctuels identifiés dans le PLU(i). En effet, la fragmentation des continuités écologiques n'est pas seulement liée à l'urbanisation ou à l'aménagement d'infrastructures, mais aussi à la disparition d'éléments particuliers (haie, bosquet, talus enherbé, bord de chemin, ...) ou de milieux naturels ou anthropiques (zone humide, prairies, pelouse sèche,...) par abandon ou par destruction volontaire (fermeture spontanée de coteaux calcaires ou landes, boisement ou mise en culture de prairies, drainage de marais,...). Il est important de ne pas réfléchir seulement en termes d'urbanisation ou de « non urbanisation » au travers du zonage et du règlement, mais également d'aborder la pérennité de ces milieux et éléments spécifiques. Quelques éléments à prendre en compte en ce sens dans le PLU(i) :

→ éléments de paysage pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23 et R.151-43. 5° du code de l'urbanisme) ou espace boisé classé (L113-1 du code de l'urbanisme). Le choix entre ces deux outils sera fonction de la nature des éléments naturels à protéger et surtout de leur valeur écologique. Il ne s'agit pas d'une protection absolue figeant définitivement le devenir du patrimoine naturel et paysager, mais plutôt une **protection modulable qui en permet le contrôle dynamique par l'autorité compétente**. Ce classement permet aussi de protéger des **espaces à boiser ou à reboiser**, même si cela n'a aucun caractère contraignant et n'impose ni délai ni sanction. Exemple : haies à forte valeur écologique, haies paysagère, ripisylve, bosquets, arbres isolés, plantations d'alignement.

→ protection des terrains cultivés et espaces non bâti en milieu urbain (L.151-23 du code de l'urbanisme). Exemple : espaces agricoles périurbain soumis à de fortes pressions foncières, ou jardins et vergers à préserver, pour garantir le maintien de la biodiversité en milieu urbain.

!!! Pour mémoire, l'inscription en zone constructible dans le PLU(i) ne vaut pas autorisation de défrichement au titre du code forestier. La procédure spécifique de défrichement est donc à conduire le cas échéant (cf Arrêté préfectoral du 02/04/2001 fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation et le code forestier : article L341-1 et suivants, puis L214-13 pour les collectivités),

2.4.3 L'emplacement réservé :

Plutôt réservé à un retour de la nature en ville par la création de parcs et jardins, cet outil peut désormais contribuer explicitement à définir une TVB en milieu urbain. L'emplacement réservé **implique à terme une acquisition de l'espace en question par la collectivité**, ce qui est une **garantie pour sa gestion et sa pérennité**. Il peut s'agir d'emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L.151-41 3° du code de l'urbanisme).

2.4.4 Des règles spécifiques pour répondre aux enjeux

Pour se faire, sa rédaction pourra notamment **intégrer des règles sur** :

- Les occupations du sol interdites ou soumises à conditions particulières: définir le caractère inconstructible des continuités écologiques identifiées dans le règlement graphique.
- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites séparatives : créer/protéger les zones tampons. Par ex :

→ La pose d'installations photovoltaïques **sur des bâtiments** (privés ou publics) est à **privilégier**. De même que les centrales au sol sont à privilégier **sur les terrains dégradés ou les centres d'enfouissement**.

Dans tous les cas, **il ne s'agit pas de déclarer que toute continuité écologique est inconstructible et que rien ne peut y être autorisé**, mais au contraire de moduler les règles et contraintes le plus précisément possible. Il convient de trouver le juste équilibre entre la protection de la TVB et les autres usages possibles des sols (agriculture, habitat, etc.). Le règlement devra contenir une liste explicative des zones indicées en détaillant leur fonction et ce qui est permis ou interdit.

entre constructions et espace naturel tel que la lisière d'un bois,..

- L'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords dans un but de favoriser le déplacement de la petite faune en fixant par exemple des **prescriptions en matière de clôtures plus ou moins « transparentes »**...

- La gestion des espaces libres et plantations dans un but de **maintien de la végétation existante sur la parcelle**, en précisant le pourcentage d'espaces verts, ou en obligeant à l'implantation de haies en plus des clôtures,

- la part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, dans un but de maintien de la biodiversité et « **nature en ville** », outil connu sous le nom de **coefficient de biotope par surface**,

- une marge de recul de 30 m vis-à-vis des boisements peut être prévue dans les zones urbanisées, afin d'éviter tous risques de chutes d'arbres ou d'incendie.

2.5 Les annexes

L151-43 du code de l'urbanisme : *Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat*. Elles comprennent également les éléments listés aux articles R151-51 à R151-53 du code de l'urbanisme, s'il y a lieu.

→ **La lisibilité du document graphique** : Il est important de soigner la représentation graphique des divers zonages et éléments de protection de la TVB qui peuvent se superposer. Il est vivement recommandé de faire usage de couleurs, de tramages et de pictogrammes pour les traduire. La légende du plan de zonage doit être particulièrement claire et explicite. De même que les renvois (par système de numérotation par ex) entre le règlement et les documents graphiques sont à utiliser afin de faciliter l'interprétation d'une lecture croisée du règlement du PLU(i) et de ses documents graphiques.

2.6 Aide à la synthèse des enjeux biodiversité :

Le territoire est concerné par un site Natura2000

Évaluation environnementale :

En application du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 et de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, elle entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis systématiquement à évaluation environnementale (ou entre dans le champ des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au cas par cas).

Procédure liée à l'avis de l'autorité environnementale :

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet du PLU(i) dans les trois mois suivant la date de la saisine. L'avis porte sur la manière dont l'évaluation environnementale a été menée et sur la prise en compte de l'environnement (voir en annexe les documents relatifs à l'évaluation environnementale).

Tableau de synthèses des recommandations de zonage selon les enjeux (cf page suivante) :

Ce tableau de synthèse définit les recommandations de l'État vis-à-vis de la prise en compte proportionnée de la **préservation de la biodiversité dans les documents d'urbanisme**. Exemple : pour un espace situé en site Natura 2000, sur un milieu ouvert + abritant un Habitat d'Intérêt Communautaire (HICP), un zonage Nsp et un EBC sont fortement conseillés. **Chaque réservoir ou corridor est défini dans la partie relative aux politiques publiques de cette fiche.**

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Niveau d'enjeu									ZONAGE RECOMMANDÉ
Réservoirs biologiques			Réservoirs / Corridors		Corridors écologiques				
APPB ou Espèces protégées ⁽¹⁾	Natura 2000	ZNIEFF	Massifs Boisés	Cours d'eau / Ripisylve	Zones humides	Haies Arbres isolés Bosquets	Milieu ouvert		
Milieu boisé	Milieu boisé + habitats d'intérêts communautaires prioritaires (HICP)								N indicé sp ⁽³⁾ + EBC
Milieu ouvert	Milieu ouvert + HICP								A indicé sp ⁽³⁾
			Boisement identifié à enjeu : pente > 20 % ou taux de boisement < 10% ou autres fonctions						N + EBC (6)
	Site Natura sans changement de vocation du sol	Milieu boisé	Autres boisements en incluant les lisières de bois de largeur à définir (7)						N
	Site Natura sans changement de vocation du sol	Milieu ouvert							A
	Site Natura 2000 déjà urbanisé	ZNIEFF déjà urbanisé	Lisière de bois à préserver par une marge de recul (7)						U
	Site Natura 2000 non urbanisé avec étude précise montrant absence d'incidence sur site	ZNIEFF non urbanisé avec étude précise montrant absence d'incidence	Lisière de bois à préserver dans les OAP (7)	préservation dans les OAP	préservation dans les OAP	préservation dans les OAP	préservation dans les OAP		AU
				Tampon de 10 à 50 m à partir de la berge suivant l'importance du cours d'eau (5)	zones humides				N indicé co ⁽²⁾ (ou indicé h pour zones humides)
						Haies de qualité écologique			N indicé co ⁽²⁾ + EBC
				ripisylve		Haies paysagères Bosquets Arbres isolées			L 151-23
					zones humides		Milieu ouvert à préserver de toutes constructions		A indicé co ⁽²⁾ (ou indicé h pour zones humides)

(1) espèces protégées à forte valeur patrimoniale

(2) les zonages N et A indicés co doivent comporter des prescriptions dans le règlement écrit vis-à-vis de l'interdiction des constructions.

(3) les zonages N et A indicés sp doivent comporter des prescriptions dans le règlement écrit vis-à-vis de l'interdiction des constructions.

(4) pour lesquelles la superficie seuil pour les autorisations de défrichement est de 4 ha au titre de l'arrêté préfectoral fixant le seuil de surface des espaces boisés

(5) largeur minimale de 50 m de part et d'autre du haut de la berge pour les cours d'eau importants : Garonne, Ariège et Tam / 20 m pour les cours d'eau moins importants / 10 m pour les petits cours d'eau en tête de bassin

(6) sauf taillis en courte rotation

(7) La largeur de la lisière de bois à préserver :- 30 m pour les massifs de plus de 0,5 ha correspondant à l'évolution d'une lisière- à adapter en fonction des enjeux pour les massifs de moins de 0,5 ha

Ce tableau ignore le degré de protection demandé dans les SCoT, une analyse plus approfondie est fait au niveau SCOT

3. Bibliographie et Sources de données

Se référer à la partie « Bibliographie et Sources de données » de la fiche ressource et milieux aquatiques.